

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail



**ANNEXE FISCALE
A LA LOI N° 2019-1080 DU
18 DECEMBRE 2019
PORTANT BUDGET DE L'ETAT
POUR L'ANNEE 2020**

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

**MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT**

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS





DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Le Directeur général

Abidjan, le **31 décembre 2019**

N° **4275**/MPMBPE/DGI/DLCD-SDL/bke/12-19

NOTE DE SERVICE

-----000-----

Destinataires : Tous services

**Objet : Entrée en vigueur de l'annexe fiscale
à la loi de Finances pour l'année 2020**

Les services sont informés que la loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019 portant Budget de l'Etat pour l'année 2020 a été publiée au Journal Officiel n° 21, numéro spécial du 27 décembre 2019.

En application des dispositions légales en vigueur, il est précisé que les mesures contenues dans l'annexe fiscale à la loi de Finances pour l'année 2020 prennent effet à compter du 02 janvier 2020.

Les Directeurs centraux et les Directeurs régionaux sont chargés de veiller à la bonne exécution de la présente note.

Toutes difficultés d'application me seront signalées sans délai.

OUATTARA Sié Abou



NOTE DE PRESENTATION GENERALE DE L'ANNEXE FISCALE 2020

La politique fiscale du Gouvernement qui est un important volet de sa politique économique et sociale, a été engagée ces dernières années à travers des réformes fiscales qui ont eu pour objectif principal de soutenir le secteur privé et les ménages.

La vision actuelle du Gouvernement retracée par le Plan National de Développement (PND) 2016-2020, doit notamment aboutir à accélérer l'industrialisation et la transformation de l'économie ivoirienne.

Dans ce sens, la fiscalité apparaît comme un important levier pouvant permettre d'atteindre cet objectif.

Par ailleurs, les engagements internationaux de notre pays sont à prendre en compte dans la conception et la conduite du dispositif fiscal.

C'est dans cette dynamique que s'inscrit la présente annexe fiscale 2020 élaborée autour de six (6) axes stratégiques, à savoir :

- l'amélioration de la productivité des secteurs d'activités, notamment la recherche et développement, ainsi que l'innovation technologique ;
- la favorisation de l'investissement dans le cadre de la transformation structurelle de l'économie ;
- l'amélioration de l'attractivité des investissements directs étrangers par l'encouragement et la mise en place de nouvelles zones économiques spéciales ;
- la promotion du développement des Petites et Moyennes Entreprises (PME) et de la création d'emploi ;
- la favorisation du développement territorial équilibré et l'amélioration de l'accès à la propriété foncière, à travers l'habitat social et économique ;
- la mise en conformité progressive du dispositif fiscal aux dispositions communautaires et aux engagements internationaux.

En plus de ces axes stratégiques (I), l'annexe fiscale 2020 comporte également des mesures de soutien aux entreprises (II), de renforcement des moyens de l'Etat (III), de rationalisation du dispositif fiscal (IV) ainsi que des mesures d'ordre technique (V).

I- MESURES RELEVANT DES AXES STRATEGIQUES

Les mesures des axes stratégiques sont relatives à l'amélioration de la productivité de certains secteurs d'activités, au renforcement des mesures de création d'emplois, au soutien à la réduction des disparités régionales et à la mise en conformité progressive de la législation nationale avec les engagements internationaux de notre pays.

A- AMELIORATION DE LA PRODUCTIVITE DE CERTAINS SECTEURS D'ACTIVITES

Les mesures d'amélioration de la productivité de certains secteurs d'activités concernent le soutien à la transformation des produits agricoles, à l'industrie pharmaceutique, à la recherche et développement, ainsi qu'à l'innovation technologique.

1- Mesures de soutien à la transformation des produits agricoles (article 2)

Nonobstant le rang occupé par la Côte d'Ivoire au plan mondial, au niveau des matières premières agricoles, les produits de ces exploitations ne sont pas dans la plupart des cas transformés au niveau local, mais exportés à l'état brut.

Dans le but d'encourager et de soutenir l'implantation d'unités industrielles dans notre pays, l'annexe fiscale 2020 accorde aux entreprises de transformation des produits agricoles en produits finis, l'exonération de la taxe sur les opérations bancaires sur les prêts qu'elles contractent pour l'équipement de leurs usines.

Par ailleurs, lesdites installations sont exonérées sur une période de 5 ans, de la contribution des patentes et de l'impôt foncier.

Le bénéfice de ces mesures n'exclut pas l'application des dispositions plus favorables prévues au Code des Investissements.

2- Mesures fiscales en faveur de l'industrie pharmaceutique (article 4)

L'amélioration de l'accès des populations aux soins sanitaires constitue l'une des priorités du Gouvernement.

Dans le but de faciliter l'installation d'unités de production pharmaceutiques, l'annexe fiscale 2020 propose, en cas de réalisation d'investissements dans le secteur de la production de médicaments, d'exonérer de droits de douane et de TVA, les équipements, matériels et outillages avec leurs pièces détachées, nécessaires à la production de médicaments sur le territoire ivoirien.

Le bénéfice de cette mesure n'exclut pas l'application des dispositions plus favorables prévues au Code des Investissements.

3- Régime fiscal en faveur des entreprises pour les activités de recherche et développement et d'innovation technologique (article 5)

Le Gouvernement a entrepris de mettre en œuvre des mécanismes d'encouragement des entreprises privées pour les inciter à s'investir davantage dans les activités de recherche et développement et d'innovation.

Dans cette optique, l'annexe fiscale 2020 accorde des mesures d'incitation fiscales aux entreprises privées qui investissent dans les activités ci-après :

- la recherche fondamentale (contribution théorique ou expérimentale à la résolution de problèmes techniques) ;
- la recherche appliquée (application possible des résultats d'une recherche fondamentale ou à l'invention de solutions nouvelles) ;
- le développement expérimental (prototypes ou installations pilotes).

Les avantages fiscaux accordés auxdites entreprises concernent :

- un crédit d'impôt de 20 % des sommes investies. Ce crédit dont le bénéfice est subordonné à la réalisation des investissements par l'entreprise elle-même, est imputable sur l'impôt sur les bénéfices ;
- l'exonération sur une durée de cinq ans à compter de la date du début des investissements, de la contribution des patentes et de l'impôt foncier sur les immeubles, matériels et équipements imposables exclusivement affectés à ces activités ;
- la déductibilité en matière d'impôt sur les bénéfices, des dons faits aux organismes de recherche scientifique, aux entreprises privées, aux inventeurs et innovateurs nationaux ;
- l'exonération de la taxe sur les opérations bancaires sur les prêts et de l'impôt sur le revenu des créances sur les intérêts desdits prêts contractés par ou en faveur des inventeurs et innovateurs nationaux, dans les trois années suivant l'année du début des investissements ;
- l'exonération de la taxe sur les opérations bancaires sur les prêts et de l'impôt sur le revenu des créances sur les intérêts desdits prêts en faveur des organismes de recherche.

S'agissant des personnes physiques ou morales qui font profession d'investir dans le capital d'entreprises privées engagées dans la recherche et développement et l'innovation, le produit de la revente de leurs parts est exonéré de l'impôt sur les bénéfices, de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et de l'impôt général sur le revenu.

Le bénéfice de ces mesures n'exclut pas l'application des dispositions plus favorables prévues au Code des Investissements.

B- RENFORCEMENT DES MESURES DE CREATION D'EMPLOIS

- Aménagement des mesures fiscales en faveur de l'emploi (article premier)

Le Gouvernement a adopté ces dernières années, diverses mesures d'incitation fiscales en faveur des entreprises qui embauchent des ivoiriens.

Toutefois, ces mesures de faveur n'ont pas pris en compte les contrats de travail à durée déterminée qui présentent pourtant un intérêt pour les jeunes demandeurs d'emplois.

Afin de soutenir les programmes de recrutement en cours, l'annexe fiscale 2020 étend le crédit d'impôt institué en matière d'apprentissage, aux embauches dans le cadre de contrats à durée déterminée.

Pour le bénéfice de la mesure, la durée du contrat doit être comprise entre douze (12) mois et vingt-quatre (24) mois consécutifs.

Le montant du crédit d'impôt accordé est fixé à 500 000 francs par an et par personne embauchée.

Ce crédit est imputable par l'employeur sur l'impôt sur les bénéfices dont il est redevable ou le cas échéant, sur sa cotisation d'impôt synthétique.

Par ailleurs, dans le cadre du renforcement des mesures fiscales en faveur de l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap, il est également proposé de relever de 500 000 francs à 750 000 francs, le montant du crédit d'impôt accordé aux entreprises relevant d'un régime du réel lorsqu'elles prennent cette catégorie de personne en apprentissage. Ce crédit sera de 150 000 francs au lieu de la somme de 100 000 francs actuellement prévue par le dispositif en vigueur, pour les entreprises soumises à l'impôt synthétique.

En outre, en vue d'éviter les risques de détournement de la mesure d'octroi de crédit en cas de contrat à durée indéterminée, il est proposé de prévoir le reversement des crédits d'impôt imputés en cas de licenciement pour motif économique intervenu avant un délai de 24 mois à compter de la conclusion d'un contrat à durée indéterminée.

De même, tout recrutement en remplacement de la personne licenciée pour motif économique doit être justifié par l'amélioration de la situation économique de l'entreprise.

C- FAVORISATION DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL EQUILIBRE

- Mesures fiscales de soutien à la politique de réduction des disparités régionales (article 3)

En dehors du District d'Abidjan, l'on note une faiblesse des investissements privés.

Cette situation est source de chômage des jeunes et d'exode rural.

Afin de contribuer à corriger cette situation, il est proposé un dispositif fiscal de faveur pour les entreprises qui réalisent des investissements d'un montant minimum d'un milliard de francs hors taxes à l'intérieur du pays.

Ce dispositif s'applique jusqu'au 31 décembre 2023 et concerne des exonérations temporaires de cinq ans en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de contribution des patentes.

Le bénéfice de ces mesures n'exclut pas l'application des dispositions plus favorables prévues au Code des Investissements.

D- PRISE EN COMPTE DANS LA LEGISLATION FISCALE DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA COTE D'IVOIRE

1- Aménagement du taux des droits d'accises sur les tabacs (article 14)

Le taux global des droits applicables actuellement aux produits du tabac en Côte d'Ivoire est de 44 % alors que les directives de la CEDEAO et de l'UEMOA prescrivent un taux minimum de 50 %.

Dans le but de se conformer progressivement au dispositif communautaire tout en permettant une meilleure adaptation des acteurs de ce secteur, il est proposé de relever d'un point le taux actuel.

2- Mesures de transparence fiscale et de lutte contre la fraude fiscale internationale (articles 23 et 24)

Dans le cadre de ses engagements internationaux en matière fiscale, notre pays a adopté diverses mesures dans le but de rendre le cadre juridique ivoirien conforme aux normes mondiales dans ce domaine.

La présente annexe fiscale s'inscrit dans cette dynamique en prévoyant deux mesures :

a) La mesure de lutte contre l'érosion de la base imposable et le transfert de bénéfices (article 23)

A titre de mesure technique, il est proposé que la déclaration pays par pays, que les sociétés mères ivoiriennes ont l'obligation de produire, comporte le chiffre d'affaires consolidé de l'année précédente.

b) La mesure d'amélioration du cadre de transparence fiscale (article 24)

Les engagements internationaux de notre pays en matière de transparence fiscale, ont rendu nécessaire l'adoption de diverses mesures dont certaines sont issues de l'article 16 de l'annexe fiscale à la loi de Finances portant Budget de l'Etat pour l'année 2019. C'est dans cette même optique qu'il est proposé les mesures qui suivent :

- *Aménagement de l'obligation de tenue et de production du registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales*

Afin de disposer des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales dès leur création, il est proposé de mettre à leur charge l'obligation de produire ces informations lors de l'immatriculation fiscale.

La notion de bénéficiaire effectif est ainsi précisée. Il s'agit d'une personne morale ou d'une personne physique qui, en dernier lieu, détient une participation de contrôle dans la personne morale concernée ou celle qui, par tous autres moyens, exerce effectivement le contrôle sur cette personne morale ou à défaut, celle qui occupe la position de dirigeant.

De même, il est également proposé, pour la définition du bénéficiaire effectif, de faire référence aux Normes internationales du Groupe d'Action Financière (GAFI) en plus de celles ressortant de la législation nationale.

- *Institution d'une obligation de déclaration des fiducies, trusts et autres constructions juridiques similaires créés à l'étranger, à la charge de leurs gestionnaires établis en Côte d'Ivoire*

La norme internationale en matière de transparence fiscale impose aux Etats de détenir les informations sur la participation de leurs résidents aux fiducies, trusts et autres constructions juridiques similaires, même lorsque ces constructions juridiques sont constituées à l'étranger.

Afin de satisfaire à cette norme, la législation nationale est modifiée dans ce sens.

II- MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

1- Mesure d'incitation à la déclaration d'entreprise (article 6)

Afin d'inciter les opérateurs économiques qui exercent des activités imposables sans se faire connaître de l'Administration fiscale, l'annexe fiscale 2020 propose de les autoriser à se déclarer sans rappels d'impôts à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi de Finances jusqu'au 30 avril 2020 au plus tard.

Ainsi, ces opérateurs n'acquitteront que les impôts exigibles à compter de la date de leur immatriculation.

2- Suspension du paiement de l'impôt minimum forfaitaire (article 7)

Le Code général des Impôts prévoit en matière d'impôt sur les bénéfices, un impôt minimum forfaitaire à la charge des entreprises dont le résultat fiscal de l'exercice est déficitaire ou dont l'impôt sur les bénéfices est inférieur à l'impôt minimum forfaitaire.

Cet impôt étant contesté par le secteur privé, dans la mesure où il doit être acquitté par des entreprises alors même que celles-ci réalisent peu ou pas de bénéfices, des études sont en cours en vue d'aboutir à une réforme dudit impôt.

Dans l'attente des conclusions desdites études, l'annexe fiscale 2020 propose de suspendre jusqu'au 31 décembre 2020, l'obligation de paiement de cet impôt.

3- Extension du bénéfice de l'exonération d'impôt pour reprise d'entreprises en difficulté à la location-gérance (article 9)

Le Code général des Impôts prévoit une exonération temporaire d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux en faveur des entreprises qui reprennent une société en difficulté.

Il est donné de constater de plus en plus, que nombre d'opérateurs préfèrent opter pour la location-gérance d'entreprise que de recourir à la reprise pure et simple.

Afin de tenir compte de cette nouvelle réalité économique, il est proposé d'étendre le bénéfice de l'exonération aux entreprises qui reprennent d'autres entreprises en location-gérance.

4- Mesure en faveur de la protection de l'environnement (article 12)

La politique de promotion et de protection de l'environnement constitue un axe majeur pour le développement de la Côte d'Ivoire qui a pris des engagements internationaux notamment dans le cadre de l'Accord de Paris sur le climat et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Ainsi, le Gouvernement s'est engagé à veiller à l'intégration des objectifs du développement durable (ODD) dans l'élaboration et la mise en œuvre de l'ensemble de ses politiques. Ces engagements sont pour l'essentiel, contenues dans le Plan National de Développement 2016-2020.

A ce titre, l'annexe fiscale 2020 propose d'accorder un crédit d'impôt aux entreprises de recyclage de déchets.

Ce crédit est fixé à 10 % du montant des investissements et plafonné à 50 % des bénéfices sur une période de quatre exercices consécutifs et n'exclut pas l'application des dispositions plus favorables prévues au Code des Investissements.

III- MESURES DE RENFORCEMENT DES MOYENS DE L'ETAT

1- Aménagement des dispositions relatives à la taxe spéciale d'équipement (article 16)

L'annexe fiscale à la loi de Finances de l'année 2001, a institué une taxe spéciale d'équipement dont le produit est affecté à la Direction générale des Impôts et au secteur privé, afin de satisfaire leurs besoins en équipements mobiliers et en infrastructures immobilières.

L'annexe fiscale à la loi portant Budget de l'Etat pour l'année 2017, a prévu sa suppression pour le 31 décembre 2019.

Toutefois, au regard des nouveaux besoins qui s'imposent tant à l'Administration fiscale qu'au secteur privé, il est proposé d'abroger la disposition précitée afin que la taxe soit permanente.

2- Mesures de soutien au secteur du cinéma (article 17)

Les services de vidéos à la demande ne sont pas actuellement appréhendés fiscalement alors qu'ils entrent en concurrence avec les services traditionnels de télévision, mais aussi avec les opérateurs du marché du cinéma qui sont soumis à diverses obligations fiscales et parafiscales.

Afin de corriger cette situation et de contribuer au développement de l'industrie cinématographique, il est proposé d'instituer une taxe sur la diffusion de vidéos à la demande. Cette taxe au taux de 3 % est assise sur le montant hors taxe du prix payé par le client en contrepartie de la mise à disposition de

l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle au moyen d'un procédé de communication électronique.

3- Extension des taxes spécifiques exigibles des entreprises de télécommunications à toutes les structures réalisant des opérations de transfert d'argent par téléphone mobile (article 28)

L'annexe fiscale à la loi de Finances portant Budget de l'Etat pour l'année 2019 a, en son article 14, mis à la charge des entreprises de transfert d'argent par téléphone mobile, l'obligation d'acquitter les taxes spécifiques applicables aux sociétés de téléphonie mobile.

Cette mesure n'a pas pris en compte l'activité de transfert d'argent par téléphone mobile effectuée par les structures autres que les établissements émetteurs de monnaie électronique.

Il est donc proposé d'étendre à l'ensemble des entreprises effectuant des opérations de transfert d'argent par téléphone mobile, l'obligation d'acquitter les taxes spécifiques exigibles des sociétés de téléphonie mobile.

IV- MESURES DE RATIONALISATION DU DISPOSITIF FISCAL

1- Introduction des technologies de l'information et de la communication dans certaines procédures fiscales (article 10)

Dans le cadre de la dématérialisation des procédures fiscales et de la recherche de l'efficacité des services, il est proposé d'autoriser l'Administration fiscale et les contribuables à échanger dans certains domaines, leurs correspondances par voie électronique qui aient valeur juridique probante, selon des modalités qui seront déterminées par arrêté du Ministre en charge du Budget.

L'utilisation de cette nouvelle procédure pourrait contribuer à rendre aux contribuables, un service public fiscal plus satisfaisant.

2- Aménagement de certaines dispositions du Livre de Procédures fiscales relatives aux amendes fiscales et au commandement de payer (article 11)

Il est constaté d'une part, que nombre de contribuables ne souscrivent pas leurs obligations fiscales dans les délais légaux en raison notamment de l'absence d'amendes ou de leur faible niveau. Cette situation est exploitée par certains contribuables qui déclarent et déduisent des déficits fiscaux injustifiés.

Afin d'y remédier, il est proposé :

- de relever l'amende de 200 000 francs prévue par l'article 169 du Livre de Procédures fiscales, pour retard de production des déclarations de résultats en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou d'impôt sur les bénéfices non commerciaux, et de la moduler de 500 000 francs à 3 millions de francs, en fonction de la taille de l'entreprise ;
- d'instituer une amende de 1 million de francs, majorée de 100 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire, pour défaut ou retard de production des informations au moyen des imprimés réglementaires prévus ;
- d'instituer une amende dont le taux est fixé à 25 % pour déclaration de déficit fiscal injustifié résultant de manœuvres frauduleuses ou d'un abus de droit. En cas de litige, ce chef de redressement peut être soumis à la Commission mixte paritaire conformément à l'article 25 du Livre de Procédures fiscales. Dans ce cas précis, la caution prévue à l'article 190 dudit Livre n'est pas exigée. Cette amende, à la charge des entreprises déclarant ces déficits, est due même lorsque la correction du déficit par l'Administration n'aboutit pas à un rappel d'impôts ;
- d'instituer une amende de 200 000 francs, majorée de 20 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire, pour défaut ou retard de production des déclarations fiscales afférentes aux impôts dont le contribuable est exonéré.

Par ailleurs, afin de combattre les manœuvres dilatoires des contribuables qui se rendent indisponibles pour contrarier l'exécution des commandements de payer, il est proposé de prévoir la possibilité pour l'Administration, de décerner lesdits commandements aux personnes faisant partie des personnels des contribuables ou qui sont susceptibles de les représenter.

3- Extension de l'attestation unique annuelle d'exonération de taxe sur la valeur ajoutée aux bénéficiaires d'exonération par voie conventionnelle (article 13)

L'article 7 de l'annexe fiscale 2016 a institué une attestation annuelle unique d'exonération de taxe sur la valeur ajoutée au profit des entreprises des secteurs minier et pétrolier pour résoudre les difficultés liées à la mise en œuvre de la procédure d'attestation d'exonération de TVA en vigueur.

Afin d'harmoniser le dispositif fiscal, il est proposé d'étendre aux entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises et bénéficiant d'exonération de TVA mise en œuvre par voie d'attestation, la procédure d'attestation annuelle unique de TVA en cas de conclusion de conventions avec l'Etat.

Cette extension contribuera à un traitement diligent des demandes d'attestation d'exonération de TVA.

4- Institution du recouvrement des taxes locales par voie électronique (article 15)

La procédure actuelle de recouvrement des taxes locales ne prend pas en compte l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Dans le but de moderniser le recouvrement des taxes perçues par les collectivités locales et de permettre ainsi un accroissement de leurs ressources propres, il est proposé d'autoriser le recouvrement desdites taxes par voie électronique, selon des modalités définies par décret pris en Conseil des Ministres.

5- Aménagement des dispositions applicables en matière de fiscalité forestière (article 20)

Certains opérateurs du secteur forestier, notamment ceux redevables de la taxe sur les ventes de bois en grumes et de la taxe spéciale pour la préservation et le développement forestier, sont confrontés au moment de la déclaration de ces deux taxes, à des difficultés liées à la base à retenir pour leur détermination toutes les fois qu'il s'agit d'un cas de "livraison à soi-même".

Afin de corriger cette situation, il est proposé de prévoir, en ce qui concerne les livraisons à soi-même, la fixation par arrêté conjoint du Ministre en charge du Budget et du Ministre en charge des Eaux et Forêts, de la base à retenir par catégorie d'essence forestière, pour la détermination de la taxe sur les ventes de bois en grumes et de la taxe spéciale pour la préservation et le développement forestier.

Par ailleurs, afin d'alléger les charges des opérateurs de la filière, il est proposé d'aménager les tarifs des taxes forestières, en les ramenant à des montants payables par année, ainsi qu'il suit :

- de 300 francs à 30 francs par hectare, en ce qui concerne la taxe d'attribution du périmètre d'exploitation forestière ;
- de 100 francs à 50 francs par hectare, pour la taxe de superficie ;
- de 80 francs à 48 francs par hectare, pour la redevance au titre des travaux d'intérêt général.

6- Aménagement des dispositions relatives à l'imposition des immeubles faisant l'objet de bail emphytéotique (article 21)

Le Code général des Impôts, en son article 154, dispose qu'en cas de bail emphytéotique, l'impôt est dû par le preneur ou emphytéote. Ainsi, l'impôt est à la charge exclusive de l'emphytéote à l'exclusion du bailleur qui pourtant reçoit du preneur, une redevance à titre de revenu foncier. Or ce dispositif prévoit que l'impôt sur le revenu foncier et l'impôt sur le patrimoine foncier sont dus pour l'année entière par le propriétaire ou le possesseur de l'immeuble au 1^{er} janvier.

En vue de corriger cette situation, il est proposé de soumettre le bailleur de l'immeuble faisant l'objet de bail emphytéotique à l'impôt sur le revenu foncier en raison du revenu qu'il perçoit et le preneur à l'impôt sur le patrimoine foncier, sur la base des constructions édifiées.

7- Mesures de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales (article 22)

Les contrôles fiscaux ont révélé la persistance de pratiques frauduleuses, consistant pour certaines entreprises à transférer abusivement d'importants revenus à leurs principaux actionnaires personnes physiques ou à leurs dirigeants, qui bénéficient de la suspension de déclaration de l'impôt général sur le revenu global.

Afin de lutter contre ces pratiques, il est proposé d'autoriser l'Administration fiscale, lorsqu'elle estime au cours d'un contrôle de comptabilité, que des revenus importants ont été abusivement transférés de l'entreprise à une personne qui lui est directement ou indirectement liée (actionnaire ou dirigeant), de procéder à la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble de cette personne physique.

Lorsque la fraude est établie, il est appliqué une amende de 50 % du montant concerné sans préjudice des rappels d'impôts et pénalités qui pourraient être mis à la charge de l'entreprise.

8- Aménagement des modalités de mise en œuvre des obligations fiscales des centres de gestion agréés à l'égard de leurs adhérents (article 27)

Dans le cadre de la digitalisation des moyens de gestion de l'impôt et des contribuables, l'annexe fiscale 2015, a autorisé pour les grandes et moyennes entreprises, la télédéclaration et le paiement des impôts et taxes par virement bancaire. Cette procédure électronique (paiement par téléphone mobile) a été étendue aux contribuables relevant de l'impôt synthétique et aux particuliers assujettis à l'impôt foncier, par l'article 19 de l'annexe fiscale 2017.

Afin de poursuivre cette dynamique de dématérialisation, il est proposé de permettre aux centres de gestion agréés, structures d'encadrement des

contribuables à faible capacité administrative et comptable, de souscrire les déclarations de leurs adhérents par voie électronique.

9- Aménagement de la taxation de la noix de cola à l'exportation (article 29)

Les exportations de noix de cola font l'objet d'une imposition au droit unique de sortie (DUS) et au droit d'enregistrement respectivement au taux de 14 % et de 2,5 %.

A l'application de ce dispositif, des difficultés de perception desdits droits sont apparues du fait que le secteur ne dispose pas de structure de régulation appropriée.

Dans le but de faciliter le recouvrement de ces droits, il est proposé d'instituer une taxe à l'exportation sur la noix de cola en remplacement du DUS et du droit d'enregistrement.

Le tarif de la taxe est fixé à 10,2 francs par kilogramme de noix de cola exportée.

V- MESURES TECHNIQUES

1- Aménagement des dispositions relatives aux structures habilitées à percevoir la vignette (article 18)

L'annexe fiscale 2012 a, en son article 22, procéda à la dématérialisation de la vignette (taxe sur les véhicules à moteur et sur les bateaux de plaisance) qui est désormais perçue lors de la visite technique automobile effectuée par la Société ivoirienne de Contrôles techniques automobiles (SICTA).

Or, actuellement la SICTA n'est plus la seule entreprise habilitée à procéder auxdits contrôles.

Pour prendre en compte cette nouvelle réalité, il apparaît nécessaire d'aménager le dispositif du Code général des Impôts relatif aux structures chargées du recouvrement de la vignette.

2- Aménagement des dispositions relatives à la base imposable de la taxe pour le développement des nouvelles technologies en zones rurales (article 19)

Le Code général des Impôts prévoit, en son article 1128 alinéa 2, que la taxe pour le développement des nouvelles technologies en zones rurales est perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée.

Ainsi, en principe, la taxe pour le développement des nouvelles technologies en zones rurales est exigible dès la facturation en ce qui concerne les ventes ou fournitures de télécommunication en mode prépayé ; ce qui n'a pas été pris en compte par le dispositif susvisé.

Il est par conséquent proposé d'aménager le Code général des Impôts dans ce sens.

3- Prorogation de la suspension de l'obligation de souscription de la déclaration annuelle de l'impôt général sur le revenu (article 25)

La mesure de suspension de l'obligation annuelle de déclaration et de paiement de l'impôt général sur le revenu global (IGR) prévue par l'article 4 de l'annexe fiscale 2017, a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2019 par l'annexe fiscale 2019, en son article 29.

A ce jour, le système d'information intégré de gestion mis en place et devant permettre d'appréhender tous les flux de revenus à des fins de recoupement n'est pas encore opérationnel. Il apparaît donc nécessaire de proroger la mesure de suspension, jusqu'à l'opérationnalisation effective de cet outil moderne de gestion.

4- Précisions relatives à la taxe sur la publicité (article 26)

Certaines collectivités territoriales, sur la base de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales qui a institué une taxe sur la publicité à support mobile, réclament ladite taxe pour de simples signalétiques figurant sur les véhicules de transport des personnels des entreprises. Il en est de même pour les signalétiques sur les façades des locaux des entreprises.

Ces inscriptions ne pouvant être regardées comme étant de la publicité, il est proposé de les exclure expressément du champ d'application de la taxe sur la publicité.

SOMMAIRE

Article premier	1
AMENAGEMENT DES MESURES FISCALES EN FAVEUR DE L'EMPLOI	
Article 2	4
MESURES DE SOUTIEN A LA TRANSFORMATION DES PRODUITS AGRICOLES	
Article 3	7
MESURES FISCALES DE SOUTIEN A LA POLITIQUE DE REDUCTION DES DISPARITES REGIONALES	
Article 4	9
MESURES FISCALES EN FAVEUR DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE	
Article 5	10
REGIME FISCAL EN FAVEUR DES ENTREPRISES POUR LES ACTIVITES DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT ET D'INNOVATION TECHNOLOGIQUE	
Article 6	14
MESURE D'INCITATION A LA DECLARATION D'ENTREPRISE	
Article 7	15
SUSPENSION DU PAIEMENT DE L'IMPOT MINIMUM FORFAITAIRE	
Article 8	16
AMENAGEMENT DES TAUX DE L'IMPOT FONCIER APPLICABLES AUX IMMEUBLES DES SOCIETES CIVILES IMMOBILIERES DE COPROPRIETE ET DE LA TAXE SUR LES EXCEDENTS DES MONTANTS DES CAUTIONS ET AVANCES SUR LES LOYERS	
Article 9	18
EXTENSION DU BENEFICE DE L'EXONERATION D'IMPOT POUR REPRISE D'ENTREPRISES EN DIFFICULTE A LA LOCATION-GERANCE	
Article 10	19
INTRODUCTION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION DANS CERTAINES PROCEDURES FISCALES	
Article 11	22
AMENAGEMENT DE CERTAINES DISPOSITIONS DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES RELATIVES AUX AMENDES FISCALES ET AU COMMANDEMENT DE PAYER	
Article 12	26
MESURE EN FAVEUR DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	

Article 13	28
EXTENSION DE L'ATTESTATION UNIQUE ANNUELLE D'EXONERATION DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE AUX BENEFICIAIRES D'EXONERATION PAR VOIE CONVENTIONNELLE	
Article 14	29
AMENAGEMENT DU TAUX DES DROITS D'ACCISES SUR LES TABACS	
Article 15	30
INSTITUTION DU RECOUVREMENT DES TAXES LOCALES PAR VOIE ELECTRONIQUE	
Article 16	31
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT	
Article 17	32
MESURES DE SOUTIEN AU SECTEUR DU CINEMA	
Article 18	34
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX STRUCTURES HABILITEES A PERCEVOIR LA VIGNETTE	
Article 19	35
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA BASE IMPOSABLE DE LA TAXE POUR LE DEVELOPPEMENT DES NOUVELLES TECHNOLOGIES EN ZONES RURALES	
Article 20	36
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIERE DE FISCALITE FORESTIERE	
Article 21	38
AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPOSITION DES IMMEUBLES FAISANT L'OBJET DE BAIL EMPHYTEOTIQUE	
Article 22	39
MESURES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET L'EVASION FISCALES	
Article 23	41
AMENAGEMENT DU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE L'EROSION DE LA BASE IMPOSABLE ET LE TRANSFERT DE BENEFICES	
Article 24	42
MESURES D'AMELIORATION DU CADRE DE TRANSPARENCE FISCALE	

Article 25	46
PROROGATION DE LA SUSPENSION DE L'OBLIGATION DE SOUSCRIPTION DE LA DECLARATION ANNUELLE DE L'IMPOT GENERAL SUR LE REVENU	
Article 26	47
PRECISIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA PUBLICITE	
Article 27	49
AMENAGEMENT DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS FISCALES DES CENTRES DE GESTION AGREES A L'EGARD DE LEURS ADHERENTS	
Article 28	50
EXTENSION DES TAXES SPECIFIQUES EXIGIBLES DES ENTREPRISES DE TELECOMMUNICATIONS A TOUTES LES STRUCTURES REALISANT DES OPERATIONS DE TRANSFERT D'ARGENT PAR TELEPHONE MOBILE	
Article 29	52
AMENAGEMENT DE LA TAXATION DE LA NOIX DE COLA A L'EXPORTATION	

Article premier

AMENAGEMENT DES MESURES FISCALES EN FAVEUR DE L'EMPLOI

A- EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de sa politique de promotion de l'emploi et dans le souci de lutter efficacement contre le chômage, le Gouvernement a adopté diverses mesures.

Au plan fiscal, ces mesures consistent en des incitations en faveur des entreprises qui embauchent des Ivoiriens par la conclusion de contrats à durée indéterminée.

Elles se traduisent pour ces entreprises, notamment par :

- le bénéfice d'un crédit d'impôt pour création d'emplois par l'embauche de personnes de nationalité ivoirienne ;
- l'octroi d'un crédit d'impôt aux entreprises qui accueillent des personnes dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ;
- l'exonération d'impôt sur les traitements et salaires sur l'indemnité de stage versée aux étudiants dans le cadre de leur stage-école ;
- l'exonération de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social à la charge de l'employeur.

Toutefois, ces mesures de faveur n'ont pas pris en compte les contrats de travail à durée déterminée (CDD) alors que ceux-ci précèdent en général les contrats à durée indéterminée ; ce qui limite la portée du dispositif.

Par ailleurs, les CDD sont de nature à accroître l'employabilité des demandeurs d'emploi, qui acquièrent ainsi une expérience professionnelle qui est de plus en plus une conditionnalité à l'embauche.

Afin d'encourager les entreprises à s'engager dans des programmes de recrutement de personnes en quête d'emploi en vue de leur insertion professionnelle, il est proposé d'étendre le crédit d'impôt institué au profit des entreprises qui prennent en apprentissage des personnes qu'elles forment, à celles qui embauchent des personnes dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée.

Pour le bénéfice de la mesure, la durée du contrat doit être comprise entre douze (12) mois et vingt-quatre (24) mois consécutifs.

Le montant du crédit d'impôt accordé est fixé à 500 000 francs par personne embauchée dans le cadre d'un contrat à durée déterminée.

Ce crédit est imputable par l'employeur sur l'impôt sur les bénéfices dont il est redevable ou le cas échéant, sur sa cotisation d'impôt synthétique.

Par ailleurs, dans le cadre du renforcement des mesures fiscales incitatives en faveur de l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap, il est proposé de relever de 500 000 francs à 750 000 francs, le montant du crédit d'impôt accordé aux entreprises relevant d'un régime du réel lorsqu'elles prennent cette catégorie de personne en apprentissage. Ce crédit sera de 150 000 francs au lieu de la somme de 100 000 francs actuellement prévue par le dispositif en vigueur, pour les entreprises soumises à l'impôt synthétique.

En outre, en vue d'éviter tout abus de la part des employeurs, il est proposé de prévoir le reversement des crédits d'impôt imputés, en cas de licenciement pour motif économique de l'employé intervenu avant un délai de 24 mois à compter de la conclusion d'un contrat à durée indéterminée.

De même, tout recrutement en remplacement de la personne licenciée doit être justifié par l'amélioration de la situation économique de l'entreprise.

Les articles 111 et 111 bis du Code général des Impôts sont aménagés dans ce sens.

B-TEXTE

1/ L'article 111 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

- Insérer après le deuxième paragraphe, un paragraphe rédigé comme suit :

« Lorsque le contrat de travail est conclu pour une période déterminée, les crédits d'impôt prévus aux paragraphes précédents sont applicables. Toutefois, ils sont réduits de moitié.

Cette mesure est applicable une seule fois par personne, aux contrats dont la durée est comprise entre 12 mois et 24 mois consécutifs. »

- Insérer in fine un paragraphe rédigé ainsi qu'il suit :

« Tout licenciement pour motif économique intervenu avant une période de 24 mois révolus à compter de la date d'embauche dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, donne lieu au reversement du montant du crédit d'impôt antérieurement déduit.

De même, tout recrutement en remplacement de la personne licenciée doit être justifié par l'amélioration de la situation économique de l'entreprise. ».

2/ L'article 111 bis du Code général des Impôts est modifié comme suit :

- le premier paragraphe est complété in fine comme suit : « Ce crédit est porté à 750 000 francs lorsque l'apprentissage concerne une personne en situation de handicap. » ;
- le deuxième paragraphe est complété in fine comme suit : « Il est porté à 150 000 francs lorsque l'apprentissage concerne une personne en situation de handicap. ».

Article 2

MESURES DE SOUTIEN A LA TRANSFORMATION DES PRODUITS AGRICOLES

A-EXPOSE DES MOTIFS

La Côte d'Ivoire occupe sur le plan mondial, une place de choix parmi les pays producteurs de matières premières agricoles. Toutefois, ces produits sont en majeure partie exportés à l'état brut, sans transformation industrielle.

Afin de corriger cette situation, le Gouvernement s'est engagé dans une politique de transformation des matières premières, dont les principaux axes sont consignés dans le Plan National de Développement 2016-2020.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé d'exonérer les entreprises de transformation des produits agricoles en produits finis, des impôts suivants :

- la taxe sur les opérations bancaires sur les prêts affectés à l'installation d'unités de transformation de produits agricoles en produits finis ;

- la contribution des patentes et l'impôt foncier des installations affectées à la transformation des produits agricoles, sur une période de cinq (5) ans à compter de la fin du programme d'investissement.

Le bénéfice de ces mesures est subordonné à l'agrément du Directeur général des Impôts et n'exclut pas l'application des dispositions plus favorables prévues au Code des Investissements.

B-TEXTE

1/ A l'article 151 du Code général des Impôts, il est créé un 23 rédigé comme suit :

« 23 - Les immeubles, installations ou bâtiments appartenant aux entreprises agricoles et affectés aux activités de transformation de produits agricoles en produits finis, pour une durée de cinq années à compter de la date de l'achèvement du programme d'investissement agréé par le Directeur général des Impôts, en application de l'article 1145 du présent Code. »

2/ A l'article 280 du Code général des Impôts, il est créé un 37 rédigé comme suit :

« 37 – Les entreprises de transformation de produits agricoles, durant les cinq années suivant la date d'achèvement du programme d'investissement agréé par le Directeur général des Impôts en application de l'article 1145 du Code général des Impôts. ».

3/ A l'article 398 du Code général des Impôts, il est créé un 14 rédigé comme suit :

« 14 – Les prêts accordés pour l'installation d'unités de transformation de produits agricoles en produits finis, bénéficiant de l'agrément du Directeur général des Impôts au titre d'un programme d'investissement à la transformation de produits agricoles visé par l'article 1145 du présent Code. ».

4/ Le titre du Livre sixième du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

**« Livre sixième
Taxes et dispositions diverses »**

5/ Il est créé au Livre sixième du Code général des Impôts, un article 1145 sous un titre vingt-cinquième, rédigés comme suit :

**« Titre vingt-cinquième
Régime en faveur de la transformation de produits agricoles
en produits finis**

Art. 1145 – 1° Les personnes physiques ou morales qui investissent dans la création d'unités industrielles de transformation de produits agricoles en produits finis, peuvent bénéficier des avantages prévus aux articles 151-23, 280-37 et 398-14 du présent Code.

2° Pour bénéficier des dispositions du paragraphe précédent, les investissements envisagés doivent faire l'objet d'un programme fournissant toutes les précisions indispensables sur la nature, l'importance et le prix de revient des investissements prévus et présentant les données du compte d'exploitation prévisionnel attendu de ces investissements.

3° Le programme d'investissement doit porter sur la création d'une entreprise nouvelle de transformation de produits agricoles en produits finis ou sur la création par une entreprise existante, d'une branche nouvelle de transformation de produits agricoles en produits finis.

Les investissements réalisés pour le renouvellement ou la modernisation des équipements d'une unité de transformation existante ou pour l'extension de sa capacité de transformation, sont exclus du bénéfice des avantages visés au paragraphe 1°.

Sont également exclus du bénéfice de la disposition, les biens acquis d'occasion.

4° Le programme dont le dépôt doit être antérieur aux premières opérations

d'investissement, peut être présenté à toute époque de l'année.

Le programme, accompagné de toutes les justifications nécessaires, est adressé, sous pli recommandé, au Directeur général des Impôts.

La décision d'agrément ou de rejet du Directeur général des Impôts est notifiée au contribuable sous pli recommandé. En cas de rejet total ou partiel, la décision ne donne lieu à aucun recours.

5° Le programme d'investissement doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle il est agréé.

Les entreprises dont le programme d'investissement est agréé, ont l'obligation de produire dans un délai de deux mois à compter de la fin de la réalisation de leurs investissements, une déclaration de fin de réalisation dudit programme, accompagnée d'un état récapitulatif des investissements réalisés.

6° Si au cours de l'exécution du programme, le contribuable envisage l'extension de l'investissement primitivement prévu et admis, il pourra présenter un nouveau programme afférent à une deuxième tranche d'investissement et bénéficier des avantages visés au paragraphe 1° ci-dessus, au titre de cette seconde tranche.

7° Seules les entreprises qui tiennent une comptabilité régulière et complète susceptible de faire foi devant la juridiction contentieuse et qui présentent une situation fiscale régulière, peuvent se prévaloir des dispositions ci-dessus.

8° Les aliénations totales ou partielles des biens ayant donné lieu aux avantages prévus au paragraphe 1° ci-dessus avant la fin de la période de cinq ans susvisée, entraîneront l'exigibilité immédiate de l'impôt non acquitté.

9° Les déclarations non conformes aux investissements effectivement réalisés, donnent lieu à l'annulation des réductions d'impôts accordés et au reversement immédiat des impôts non acquittés, sans préjudice des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales.

10° Ne peuvent ouvrir droit au bénéfice des dispositions qui précèdent, les investissements réalisés par les entreprises qui bénéficient de dispositions prévues par un régime de faveur visant les mêmes types d'avantages.

11° Le bénéfice des mesures prévues au présent article, n'exclut pas l'application des dispositions plus favorables du Code des Investissements. ».

Article 3

MESURES FISCALES DE SOUTIEN A LA POLITIQUE DE REDUCTION DES DISPARITES REGIONALES

A – EXPOSE DES MOTIFS

La Côte d'Ivoire s'est dotée d'un Plan National de Développement (PND) pour la période 2016-2020 dont l'un des axes stratégiques est le développement de pôles économiques sur tout le territoire national, dans le but de réduire les disparités régionales.

En effet, par rapport au District d'Abidjan, l'on note une faiblesse des investissements privés dans le reste du pays, en matière de logements économiques et sociaux et en ce qui concerne les investissements industriels et commerciaux. Il en résulte singulièrement une faiblesse des offres d'emplois pour les jeunes.

En raison de cette situation, il apparaît nécessaire de réduire les inégalités entre le District d'Abidjan et les autres régions de la Côte d'Ivoire, en prévoyant un dispositif fiscal de faveur pour les entreprises qui réalisent des investissements d'un montant minimum d'un milliard de francs hors taxes à l'intérieur du pays.

Les avantages accordés consistent en des exonérations temporaires de cinq ans en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et de contribution des patentes.

Cette mesure s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Le bénéfice de la mesure n'exclut pas l'application des dispositions plus favorables prévues au Code des Investissements.

B – TEXTE

1/ Il est créé dans le Code général des Impôts, sous un titre libellé « **Entreprises s'installant et/ou réalisant leurs activités sur le territoire national en dehors du District d'Abidjan** », un article 12 quater rédigé comme suit :

« **Art. 12 quater-** Sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les produits des ventes de logements construits avant le 1^{er} janvier 2024, par les entreprises de promotion immobilière en dehors du District d'Abidjan, sur une période de cinq ans. »

2/ L'article 280 du Code général des Impôts est complété par un 38 rédigé comme suit :

« 38- Les entreprises qui s'installent avant le 1^{er} janvier 2024, en dehors des limites du territoire du District d'Abidjan, quelle que soit la nature de leurs activités, sur une période de cinq ans, lorsque le montant des investissements réalisés est égal ou supérieur à un montant minimum d'un milliard de francs hors taxes.

Le bénéfice de cette mesure n'exclut pas l'application des dispositions plus favorables prévues au Code des Investissements. ».

Article 4

MESURES FISCALES EN FAVEUR DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE

A – EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement a inscrit au titre de ses priorités, l'amélioration de l'accès des populations aux soins sanitaires, notamment par la hausse de la production nationale de médicaments afin d'obtenir la réduction de leurs coûts.

L'atteinte de cet objectif nécessite d'encourager la construction de plusieurs unités de production pharmaceutiques sur le territoire national afin de couvrir les besoins toujours croissants.

En effet, il est à noter que la Côte d'Ivoire ne dispose actuellement que de 5 unités de ce type, qui couvrent moins de 10 % de ses besoins.

Afin de faciliter l'installation d'unités de fabrication de médicaments, il est proposé d'exonérer de droits de douane et de TVA, les équipements, matériels et outillages avec leurs pièces détachées, nécessaires à la réalisation d'investissements pour la production de médicaments.

Le bénéfice de cette mesure n'exclut pas l'application des dispositions plus favorables prévues au Code des Investissements.

B – TEXTE

1/ Le deuxième paragraphe de l'article 355 -21 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Il en est de même des équipements, matériels et outillages avec leurs pièces détachées, et des intrants nécessaires à la fabrication de médicaments ainsi que des emballages servant au conditionnement des médicaments fabriqués.

Le bénéfice de la mesure prévue au paragraphe précédent n'exclut pas l'application des dispositions plus favorables du Code des Investissements. ».

2/ Les exonérations concernant les biens visés au 1/, sont étendues aux droits de douane.

REGIME FISCAL EN FAVEUR DES ENTREPRISES POUR LES ACTIVITES DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT ET D'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

A – EXPOSE DES MOTIFS

La recherche et développement ainsi que l'innovation technologique, sont des éléments dont la promotion est d'une grande nécessité pour tout pays qui aspire à une croissance économique robuste et d'une manière générale, à une bonne qualité de vie de ses populations.

La Côte d'Ivoire s'est engagée dans cette voie depuis plusieurs années.

La présente mesure demeure dans cette optique en proposant d'accorder des mesures d'incitation fiscales aux entreprises privées qui exercent les activités de recherche suivantes :

- la recherche fondamentale (contribution théorique ou expérimentale à la résolution de problèmes techniques) ;
- la recherche appliquée (application possible des résultats d'une recherche fondamentale ou à l'invention de solutions nouvelles) ;
- le développement expérimental (prototypes ou installations pilotes).

Afin d'encadrer la mise en œuvre de ces mesures, il apparaît nécessaire de définir les bénéficiaires concernés et de préciser les avantages accordés.

1. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la mesure sont les entreprises privées dont au moins 15 % de leurs charges sont exclusivement affectés aux activités de recherche et développement et d'innovation.

La mesure s'étend aux personnes physiques ou morales qui font profession de prendre des parts dans le capital d'entreprises privées engagées dans la recherche et développement ainsi que l'innovation, pour ensuite les revendre.

2. Les avantages accordés

Les entreprises concernées bénéficient des avantages fiscaux suivants :

- un crédit d'impôt de 20 % des sommes investies. Ce crédit dont le bénéfice est subordonné à la réalisation des investissements par l'entreprise elle-même, est imputable sur l'impôt sur les bénéfices ;
- l'exonération sur une durée de cinq ans à compter de la date du début des investissements, de la contribution des patentes et de l'impôt foncier

sur les immeubles, matériels et équipements imposables exclusivement affectés à ces activités ;

- la déductibilité des dons faits aux organismes de recherche scientifique, aux entreprises privées, aux inventeurs et innovateurs nationaux ;
- l'exonération de la taxe sur les opérations bancaires sur les prêts et de l'impôt sur le revenu des créances sur les intérêts desdits prêts qu'elles contractent, ou qui sont faits en faveur des inventeurs et innovateurs nationaux, dans les trois années suivant l'année du début des investissements ;
- l'exonération de la taxe sur les opérations bancaires sur les prêts et de l'impôt sur le revenu des créances sur les intérêts desdits prêts en faveur des organismes de recherche.

En ce qui concerne les personnes physiques ou morales qui font profession d'investir dans le capital d'entreprises privées engagées dans la recherche et développement et l'innovation, et qui revendent leurs parts détenues dans lesdites entreprises dans le délai de cinq ans suivant la prise de participations, elles bénéficient de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices, de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et de l'impôt général sur le revenu à raison des revenus tirés de la revente de ces parts.

Le bénéfice de ces mesures n'exclut pas l'application des dispositions plus favorables prévues au Code des Investissements.

B – TEXTE

1/ Le premier paragraphe du G) de l'article 18 du Code général des Impôts est complété par un tiret rédigé ainsi qu'il suit :

« - aux organismes de recherche scientifique, aux entreprises privées engagées dans la recherche, le développement et l'innovation, aux inventeurs et innovateurs nationaux. ».

2/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 114 bis rédigé comme suit :

« **Art. 114 bis** - Les entreprises privées dont au moins 15 % des charges sont exclusivement affectés aux activités de recherche, de développement et d'innovation, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt de 50 % des sommes investies. Ce crédit est imputable sur l'impôt sur les bénéfices.

Le bénéfice de ce crédit d'impôt est subordonné à la réalisation des investissements par l'entreprise elle-même et n'exclut pas l'application des dispositions plus favorables prévues au Code des Investissements. ».

3/ L'article 4 du Code général des Impôts est complété par un 8 rédigé comme suit :

« Les personnes morales qui font profession d'investir dans le capital d'une entreprise privée engagée dans la recherche, le développement et l'innovation et qui revendent leurs parts détenues dans ladite entreprise dans le délai de cinq ans suivant la prise de participations. ».

4/ L'article 151 du Code général des Impôts est complété par un 24 rédigé comme suit :

« 24- Les entreprises privées sur une période de cinq ans à compter de la date du début des investissements dans la recherche, le développement et l'innovation, pour les immeubles, matériels et équipements exclusivement affectés à la recherche et au développement. Le bénéfice de la mesure n'exclut pas l'application des dispositions plus favorables prévues au Code des Investissements. ».

5/ Il est créé, sous la section III du chapitre III du Titre quatrième du Livre premier du Code général des Impôts, un article 236 quater sous un XXIV, rédigés comme suit :

« XXIV- Intérêts des prêts octroyés aux entreprises privées et dividendes des personnes physiques réalisant des investissements dans le domaine de la recherche, du développement et de l'innovation

Art. 236 quater- Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des créances sur une période de trois ans suivant l'année du début des investissements, les intérêts des prêts octroyés aux entreprises privées pour leurs activités de recherche, de développement et d'innovation.

Sont également exonérés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, les dividendes distribués par les entreprises privées aux personnes physiques ou morales qui investissent dans le capital de ces entreprises s'engageant dans des activités de recherche, de développement et d'innovation. ».

6/ L'article 246 du Code général des Impôts est complété in fine par un tiret rédigé comme suit :

« - les revenus tirés par des personnes physiques des investissements réalisés dans le capital d'entreprises privées exploitées en Côte d'Ivoire et qui s'engagent dans des activités de recherche, de développement et d'innovation. ».

7/ L'article 280 du Code général des Impôts est complété par un 39 rédigé comme suit :

« 39- Les entreprises privées sur une période de cinq ans à compter de la date du début des investissements dans la recherche, le développement et l'innovation, pour les immeubles, matériels et équipements imposables affectés exclusivement à la recherche, au développement et à l'innovation. Le bénéfice de cette mesure n'exclut pas l'application des dispositions plus favorables prévues au Code des Investissements. ».

8/ L'article 398 du Code général des Impôts est complété par un 15 rédigé ainsi qu'il suit :

« 15- Les intérêts des prêts accordés aux entreprises privées, aux inventeurs et innovateurs nationaux pour leurs activités de recherche, de développement et d'innovation, sur une période de trois ans suivant l'année du début des investissements.

Cette exonération est permanente en ce qui concerne les intérêts des prêts en faveur des organismes de recherche et n'exclut pas l'application des dispositions plus favorables prévues au Code des Investissements. ».

Article 6

MESURE D'INCITATION A LA DECLARATION D'ENTREPRISE

A – EXPOSE DES MOTIFS

Les opérations de recensement et de recoupement menées par l'Administration fiscale, révèlent que de nombreux opérateurs économiques exercent des activités imposables sans se faire connaître de ses services.

Cette situation s'explique en partie par la crainte de ces contribuables de se voir notifier des rappels d'impôts.

En effet, en application des dispositions en vigueur, l'Administration fiscale est autorisée en cas de contrôle, à effectuer lesdits rappels sur une période de trois ans et à appliquer diverses sanctions fiscales.

Les montants issus de cette procédure étant souvent très élevés, les entreprises non déclarées préfèrent demeurer dans cette situation.

Afin d'inciter lesdites entreprises à se conformer à leurs obligations fiscales, il est proposé de les autoriser à se déclarer sans rappel d'impôts. Elles n'acquitteront que les impôts exigibles à compter de la date de leur immatriculation.

Cette mesure est applicable à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au 30 avril 2020 au plus tard.

L'article 146 du Code général des Impôts est modifié dans ce sens.

B – TEXTE

Au septième paragraphe de l'article 146 du Livre de Procédures fiscales, remplacer le groupe de mots « 2016 » par « 2020 ».

Article 7

SUSPENSION DU PAIEMENT DE L'IMPOT MINIMUM FORFAITAIRE

A – EXPOSE DES MOTIFS

Le dispositif fiscal actuel prévoit en matière d'impôt sur les bénéfices, un impôt minimum forfaitaire à la charge des entreprises ayant un résultat déficitaire au cours d'un exercice donné ou dont l'impôt sur les bénéfices est inférieur à l'impôt minimum forfaitaire.

Cet impôt a été institué dans le but de garantir une contribution minimale des entreprises et de prévenir toute situation qui priverait les caisses de l'Etat de recettes.

Toutefois, cet impôt est jugé antiéconomique par le secteur privé, dans la mesure où il doit être acquitté par des entreprises alors même que celles-ci réalisent peu ou pas de bénéfices ; ce qui est de nature à accroître leurs charges et à accentuer les difficultés qu'elles traversent.

Cette préoccupation du secteur privé fait l'objet d'études en vue d'aboutir à une réforme de l'impôt minimum forfaitaire.

Dans l'attente des conclusions desdites études, il est proposé de suspendre jusqu'au 31 décembre 2020, l'obligation de paiement de cet impôt.

B – TEXTE

Les articles 39, 53 et 102 du Code général des Impôts sont complétés in fine par un alinéa rédigé comme suit :

« A titre transitoire, et jusqu'au 31 décembre 2020, le paiement de l'impôt prévu au présent article est suspendu. ».

Article 8

AMENAGEMENT DES TAUX DE L'IMPOT FONCIER APPLICABLES AUX IMMEUBLES DES SOCIETES CIVILES IMMOBILIERES DE COPROPRIETE ET DE LA TAXE SUR LES EXCEDENTS DES MONTANTS DES CAUTIONS ET AVANCES SUR LES LOYERS

A – EXPOSE DES MOTIFS

La législation fiscale en vigueur soumet les immeubles des personnes morales et des entreprises à l'impôt foncier, au taux de 15 %.

Cette disposition s'applique également aux sociétés civiles immobilières (SCI) alors que certaines d'entre elles ne sont constituées que dans le seul but de se prémunir contre les éventuelles difficultés liées à la gestion de successions familiales.

En effet, de plus en plus, des familles se constituent en sociétés civiles immobilières pour gérer leurs immeubles. L'imposition de ces immeubles au taux de 15 %, à l'instar des biens immeubles des entreprises ou de toutes autres personnes morales, s'avère pénalisante pour les sociétés civiles immobilières de copropriété qui n'exercent pas d'activités à caractère commercial.

Il est donc proposé d'étendre aux immeubles appartenant à cette catégorie de sociétés, les taux d'impôt foncier applicables aux immeubles bâtis des personnes physiques.

Par ailleurs, en raison des abus persistants constatés en matière de cautions et avances sur les loyers autorisés, il est proposé de relever de 20 % à 300 %, le taux de la taxe y afférente.

Les articles 156, 158 et 1143 du Code général des Impôts sont aménagés dans ce sens.

B – TEXTE

1/ Le deuxième paragraphe de l'article 156 du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

- « à l'exception des sociétés civiles immobilières de copropriété. ».

2/ L'article 158 du Code général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

- Compléter in fine le premier paragraphe comme suit :

« à l'exception des sociétés civiles immobilières de copropriété. »

- Insérer entre le deuxième et le troisième tirets du deuxième paragraphe, un tiret rédigé comme suit :

« - les immeubles bâtis appartenant aux sociétés civiles immobilières de copropriété non productifs de revenus. »

- Le quatrième paragraphe est complété in fine ainsi qu'il suit :

« à l'exception des sociétés civiles immobilières de copropriété. ».

3/ A l'article 1143 du Code général des Impôts, remplacer « 20 % » par «300 % ».

Article 9

EXTENSION DU BENEFICE DE L'EXONERATION D'IMPOT POUR REPRISE D'ENTREPRISES EN DIFFICULTE A LA LOCATION-GERANCE

A – EXPOSE DES MOTIFS

Le Code général des Impôts prévoit en ses articles 8 à 12, une exonération temporaire d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux en faveur des entreprises qui reprennent une société en difficulté.

Cette exonération qui est totale au titre des deux premiers exercices suivant la reprise de l'activité, est réduite à 75 % et à 50 %, respectivement au titre du troisième et du quatrième exercice suivant celui de la reprise.

Ces dernières années, il est donné de constater que nombre d'opérateurs préfèrent opter pour la location-gérance d'entreprise que de recourir à la reprise pure et simple.

Afin de tenir compte de cette nouvelle réalité économique, il est proposé d'étendre le bénéfice de l'exonération aux entreprises qui reprennent d'autres en location-gérance.

Le Code général des Impôts est complété dans ce sens, par la création d'un article 12 quinquies.

B – TEXTE

Il est créé au II de la section II du Chapitre premier du Titre premier de la Première partie du Livre premier du Code général des Impôts, un article 12 quinquies sous un titre libellé comme suit :

« Location-gérance d'entreprise en difficulté

Art. 12 quinquies - Une exonération temporaire d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est instituée en faveur des entreprises qui prennent en location-gérance une société en difficulté.

La date effective de la location-gérance de la société en difficulté est celle de la signature du contrat y afférent.

Les dispositions des articles 8, 9, 10, 11 et 12 du Code général des Impôts, sont applicables mutatis mutandis à la location-gérance prévue au présent article. ».

INTRODUCTION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION DANS CERTAINES PROCEDURES FISCALES

A – EXPOSE DES MOTIFS

L'Administration fiscale et les contribuables échangent dans leurs relations, de nombreuses correspondances qui s'effectuent essentiellement sur support papier.

Cette situation en décalage par rapport au contexte actuel dominé par l'évolution des technologies de l'information et de la communication, ne permet pas de renforcer l'efficacité des services et de rendre un service public fiscal plus satisfaisant aux contribuables.

Dans le cadre de la dématérialisation des procédures fiscales et de la recherche de l'efficacité des services, il est proposé d'autoriser l'Administration fiscale et les contribuables à échanger leurs correspondances par voie électronique ayant une valeur juridique probante.

Les procédures concernées par la mesure proposée se rapportent :

- aux demandes en interprétation d'un texte ou sur les conséquences fiscales qu'il convient de tirer d'une situation de fait clairement exprimée (article 21 du Livre de Procédures fiscales) ;
- aux demandes d'éclaircissements ou de justifications écrites en vue de l'établissement des impôts (articles 8 à 11 du Livre de Procédures fiscales) ;
- aux notifications de redressements suite à contrôle (procédures de redressements contradictoires et procédures d'office) ;
- à l'instruction des recours contentieux et recours gracieux.

Cette utilisation des technologies de l'information et de la communication dans les procédures en matière fiscale doit résulter de l'acceptation expresse du contribuable, avec indication exacte de l'adresse électronique à laquelle doit être notifiée la demande ou la réponse.

Il convient de préciser que les conditions et les modalités d'échange des correspondances par voie électronique, seront déterminées par arrêté du Ministre en charge du Budget.

B – TEXTE

1/ Le premier paragraphe de l'article 10 du Livre de Procédures fiscales est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les explications, les éclaircissements et les justifications visés aux articles 8 et 9 précédents peuvent être demandés verbalement, par écrit ou par voie électronique.

L'utilisation de la voie électronique doit résulter de l'acceptation expresse du contribuable avec indication exacte de son adresse électronique.

Les conditions et modalités d'utilisation de la voie électronique ainsi que les contribuables concernés, sont déterminés par arrêté du Ministre en charge du Budget. ».

2/ Au deuxième paragraphe de l'article 10 du Livre de Procédures fiscales, ajouter le groupe de mots « ou par voie électronique » après « écrites ».

3/ Le premier paragraphe de l'article 11 du Livre de Procédures fiscales est aménagé ainsi qu'il suit :

« Lorsque le contribuable s'est abstenu de répondre à une demande adressée par écrit sur support papier ou par voie électronique, l'Administration arrête d'office les bases d'imposition, sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure.

Les conditions et modalités d'utilisation de la voie électronique ainsi que les contribuables concernés, sont déterminés par arrêté du Ministre en charge du Budget. ».

4/ Le troisième paragraphe du 2° de l'article 21 du Livre de Procédures fiscales est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« La décision ou l'interprétation fournie sur support papier ou par voie électronique est opposable au contribuable, mais celui-ci ne peut faire l'objet de redressements fondés sur une interprétation différente. Cette garantie ne joue pas lorsque les faits sur la base desquels l'interprétation a été fournie sont différents de ceux qui sont constatés ultérieurement.

L'utilisation de la voie électronique pour la notification de la décision doit résulter de l'acceptation expresse du contribuable avec indication exacte de son adresse électronique.

Les conditions et modalités d'utilisation de la voie électronique, sont déterminées par arrêté du Ministre en charge du Budget. ».

5/ Le premier paragraphe du 1 de l'article 22 du Livre de Procédures fiscales est modifié et nouvellement rédigé de la manière suivante :

« L'Administration adresse par voie électronique au contribuable qui doit accuser réception ou par écrit, une notification de redressement par laquelle elle lui fait connaître la nature du redressement envisagé, et l'invite à lui faire parvenir son acceptation ou ses observations motivées dans un délai de 30 jours à compter de sa réception.

L'utilisation de la voie électronique doit résulter de l'acceptation expresse du contribuable avec indication exacte de son adresse électronique.

Les conditions et modalités d'utilisation de la voie électronique ainsi que les contribuables concernés, sont déterminés par arrêté du Ministre en charge du Budget. ».

6/ Le troisième paragraphe de l'article 188 du Livre de Procédures fiscales est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« La décision est notifiée au réclamant sur support papier ou par voie électronique et contient en cas de rejet total ou partiel, un exposé des motifs du rejet.

L'utilisation de la voie électronique pour la notification de la décision doit résulter de l'acceptation expresse du contribuable avec indication exacte de son adresse électronique.

Les conditions et modalités d'utilisation de la voie électronique ainsi que les contribuables concernés, sont déterminés par arrêté du Ministre en charge du Budget. ».

7/ Le 1° de l'article 207 du Livre de Procédures fiscales est aménagé et nouvellement rédigé comme suit :

« Le Directeur général des Impôts statue sur toutes demandes en remise, modération ou transaction de droits, amendes fiscales, intérêts de retard et majorations de droits. La décision est notifiée au contribuable sur support papier ou par voie électronique.

L'utilisation de la voie électronique pour la notification de la décision doit résulter de l'acceptation expresse du contribuable avec indication exacte de son adresse électronique.

Les conditions et modalités d'utilisation de la voie électronique ainsi que les contribuables concernés, sont déterminés par arrêté du Ministre en charge du Budget. ».

Article 11

AMENAGEMENT DE CERTAINES DISPOSITIONS DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES RELATIVES AUX AMENDES FISCALES ET AU COMMANDEMENT DE PAYER

A – EXPOSE DES MOTIFS

Le Livre de Procédures fiscales prévoit diverses obligations à la charge des contribuables en matière de production des déclarations fiscales. Le non-respect de ces obligations est en principe sanctionné par des amendes fiscales.

Toutefois, à la pratique, il est constaté que nombre de contribuables ne souscrivent pas leurs obligations dans les délais légaux.

A l'analyse, cette situation s'explique en grande partie par l'absence d'amendes dans certains cas, ou par la faiblesse du montant des amendes lorsqu'elles sont prévues.

Ainsi, les manquements suivants ont été constatés de la part de certaines entreprises :

- non-souscription de divers imprimés permettant à l'Administration fiscale de suivre les exonérations dont elles bénéficient ;
- déclaration de déficits fiscaux injustifiés.

Enfin, l'absence de sanctions est exploitée par certains contribuables qui déclarent et déduisent des déficits fiscaux injustifiés, notamment lorsque les contrôles fiscaux ne permettent pas de résorber les déficits déclarés et d'aboutir le cas échéant, à des rappels d'impôts.

Afin de remédier à ces situations qui sont préjudiciables à une bonne administration de l'impôt, notamment en matière de suivi et de contrôle des déclarations fiscales, il est proposé :

- de relever l'amende de 200 000 francs prévue par l'article 169 du Livre de Procédures fiscales, pour retard de production des déclarations de résultats en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou d'impôt sur les bénéfices non commerciaux, à :
 - o 3 millions de francs, majorée de 300 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire, en ce qui concerne les contribuables relevant de la Direction des grandes Entreprises ;

- 1 million de francs, majorée de 100 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire, en ce qui concerne les contribuables relevant de la Direction des moyennes Entreprises ;
 - 500 000 francs, majorée de 50 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire, en ce qui concerne les contribuables relevant des directions régionales des Impôts.
- d'instituer une amende de 1 million de francs, majorée de 100 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire, pour défaut ou retard de production des informations au moyen des imprimés réglementaires prévus par l'article 355-23 du Code général des Impôts ;
 - d'instituer une amende dont le taux est fixé à 25 % pour déclaration de déficit fiscal injustifié résultant de manœuvres frauduleuses ou d'un abus de droit. En cas de litige, ce chef de redressement peut être soumis à la Commission mixte paritaire conformément à l'article 25 du Livre de Procédures fiscales. Dans ce cas précis, la caution prévue à l'article 190 dudit Livre n'est pas exigée. Cette amende, à la charge des entreprises déclarant ces déficits, est due même lorsque la correction du déficit par l'Administration n'aboutit pas à un rappel d'impôts ;
 - d'instituer une amende de 200 000 francs, majorée de 20 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire, pour défaut ou retard de production des déclarations fiscales afférentes aux impôts dont le contribuable est exonéré.

Par ailleurs, afin de combattre les pratiques des contribuables qui, pour faire échec à l'exécution des commandements de payer, se rendent indisponibles afin de ne pas recevoir en mains propres lesdits commandements, il est proposé de prévoir la possibilité pour l'Administration, de décerner les commandements de payer concernant tout contribuable, aux personnes faisant partie de son personnel ou susceptibles de le représenter.

B – TEXTE

1/ Le deuxième paragraphe de l'article 114 du Livre de Procédures fiscales est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Lorsque le débiteur est inaccessible, le commandement de payer est signifié à l'un de ses collaborateurs, à son représentant ou son mandataire, ou encore à la mairie de sa commune de rattachement ou à la sous-préfecture si celui-ci ne réside pas sur un périmètre communal. La personne qui reçoit le commandement pour le compte du débiteur en fait la décharge ou en accuse réception. ».

2/ Le premier paragraphe de l'article 169 du Livre de Procédures fiscales est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« En matière d'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, agricoles ou non commerciaux, les déclarations de résultats bénéficiaires, déficitaires ou nuls, ou dont les bénéfices ne sont pas imposables produites hors délai, donnent lieu, sans préjudice des majorations, à l'application d'une amende de :

- 3 000 000 de francs, majorée de 300 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire, en ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ;
- 1 000 000 de francs, majorée de 100 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire, en ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des moyennes Entreprises ;
- 500 000 francs, majorée de 50 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire, en ce qui concerne les entreprises relevant des directions régionales des Impôts. »

3/ Il est créé au Chapitre premier du Titre III du Livre de Procédures fiscales, un article 170 sexies, un article 170 octies et un article 170 nonies, rédigés comme suit :

**« Amende pour défaut de production des renseignements
sur imprimés réglementaires, à la charge des entreprises minières et
pétrolières et de leurs fournisseurs**

Art. 170 sexies - Le défaut de production des informations au moyen des imprimés réglementaires prévus à l'article 355-23 du Code général des Impôts, est sanctionné par une amende de 1 000 000 de francs, majorée de 100 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

Amende pour déclaration de déficit fiscal injustifié

Art. 170 octies - La déclaration de déficit fiscal injustifié résultant de manœuvres frauduleuses ou d'un abus de droit, est sanctionnée d'une amende dont le taux est fixé à 25 % du montant du déficit déclaré, même lorsque la résorption de ce déficit par l'Administration fiscale, n'aboutit pas à un rappel d'impôt. En cas de litige, ce chef de redressement peut être soumis à la Commission mixte paritaire, conformément à l'article 25 du présent Livre. Dans ce cas, la caution prévue à l'article 190 du même Livre, n'est pas exigée. ».

Amende pour non-dépôt ou dépôt tardif des déclarations relatives aux impôts exonérés

Art. 170 nonies – Sous réserve des dispositions de l'article 169 du présent Livre, le non-dépôt dans les délais légaux des déclarations afférentes aux impôts exonérés, est sanctionné par une amende de 200 000 francs, majorée de 20 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire. ».

Article 12

MESURE EN FAVEUR DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

A – EXPOSE DES MOTIFS

La protection de l'environnement constitue l'un des axes de la politique de développement de la Côte d'Ivoire.

En effet, la Constitution ivoirienne à travers son préambule, consacre l'engagement du peuple à contribuer à la préservation du climat et à un environnement sain pour les générations futures.

En outre, les dispositions des articles 27 et 40 de la Constitution consacrent le droit à un environnement sain et mettent à la charge de la communauté et de chaque personne physique ou morale, l'obligation de protection de l'environnement et de promotion de la qualité de la vie.

Dans cette perspective, la Côte d'Ivoire a pris des engagements internationaux notamment dans le cadre de l'Accord de Paris sur le climat et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

Ainsi, le Gouvernement s'est engagé à veiller à l'intégration des objectifs du développement durable (ODD) dans l'élaboration et la mise en œuvre de ses politiques contenues pour l'essentiel dans le Plan National de Développement 2016-2020.

La question du financement de ces politiques demeure un défi qui nécessite l'adoption de mesures en faveur de la promotion et de la protection de l'environnement.

Afin de favoriser les investissements dans des solutions respectueuses de l'environnement, il est proposé d'accorder un crédit d'impôt aux entreprises de recyclage de déchets.

Ce crédit est fixé à 10 % du montant des investissements et est plafonné à 50 % des bénéfices sur une période de quatre exercices consécutifs.

Le bénéfice de cette mesure n'exclut pas l'application des dispositions plus favorables prévues au Code des Investissements.

B – TEXTE

Il est créé dans le Code général des Impôts un article 114 ter sous un III rédigés comme suit :

« III- Crédit d'impôt pour recyclage de déchets

Art. 114 ter- Il est accordé un crédit d'impôt aux entreprises de recyclage de déchets.

Ce crédit fixé à 10 % du montant des investissements réalisés est plafonné à 50 % des bénéfices sur une période de quatre exercices consécutifs.

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'agrément préalable délivré à l'entreprise de recyclage des déchets par le Ministère en charge de l'Environnement et du Développement durable et n'exclut pas l'application des dispositions plus favorables prévues au Code des Investissements.

Au-delà de la période susvisée, le reliquat du crédit d'impôt n'est ni reportable, ni restituable. ».

Article 13

EXTENSION DE L'ATTESTATION UNIQUE ANNUELLE D'EXONERATION DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE AUX BENEFICIAIRES D'EXONERATION PAR VOIE CONVENTIONNELLE

A – EXPOSE DES MOTIFS

L'article 7 de l'annexe fiscale à la loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015 portant Budget de l'Etat pour l'année 2016, a institué une attestation annuelle unique d'exonération de taxe sur la valeur ajoutée au profit des entreprises des secteurs minier et pétrolier. Cette procédure a été étendue aux sous-traitants des entreprises minières.

Elle consiste à autoriser les entreprises concernées à délivrer sous leur propre responsabilité, des attestations d'exonération à leurs fournisseurs de biens et services sur la base d'une attestation unique délivrée annuellement par l'Administration.

La procédure permet aux entreprises concernées de ne plus procéder à des demandes d'attestation auprès de l'Administration pour chacune de leurs opérations.

Cette procédure qui réduit considérablement les délais de mise en œuvre des exonérations n'est cependant limitée qu'aux entreprises des secteurs pétrolier et minier.

En raison de la nécessité de célérité dans la mise en œuvre des exonérations de certaines catégories d'entreprises autres que minières et pétrolières, il est proposé d'étendre la mesure aux contribuables relevant de la Direction des grandes Entreprises.

L'article 383 bis du Code général des Impôts est modifié dans ce sens.

B – TEXTE

Le troisième tiret de l'article 383 bis du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

« Toutefois, en ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises, lorsque lesdits contrats ou conventions prévoient l'exonération par voie d'une attestation, celle-ci est mise en œuvre suivant la procédure d'attestation annuelle unique prévue aux paragraphes 6 et 7 de l'article 355-23 du présent Code. Les obligations déclaratives prévues à cet effet sont applicables aux contribuables concernés. ».

Article 14

AMENAGEMENT DU TAUX DES DROITS D'ACCISES SUR LES TABACS

A – EXPOSE DES MOTIFS

La Directive C/DIR.1/12/17 du 14 décembre 2017 portant harmonisation du droit d'accises sur les produits du tabac dans les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dispose que les Etats membres soumettent les produits du tabac aux droits d'accises composés obligatoirement d'un droit ad valorem et d'un droit spécifique.

En ce qui concerne le droit ad valorem, il est prévu que son taux soit supérieur ou égal à 50 %.

Par ailleurs, la Directive n° 01/2017/CM/UEMOA du 22 décembre 2017 prévoit en matière de droits d'accises applicables aux tabacs, aux produits du tabac et aux produits assimilés, un taux du droit ad valorem minimum de 50 % et maximum de 150 %.

Or, le taux global des droits applicables actuellement aux produits du tabac en Côte d'Ivoire est de 44 %.

Dans le but de se conformer progressivement aux dispositifs communautaires tout en permettant une meilleure adaptation des acteurs de ce secteur, il est proposé de relever d'un point le taux actuel, en le portant de 37 % à 38 %.

Ainsi, le taux global des droits applicables aux tabacs est porté à 45 %.

B – TEXTE

Au III de l'article 418 du Code général des Impôts, remplacer « 37 % » par « 38 % ».

INSTITUTION DU RECOUVREMENT DES TAXES LOCALES PAR VOIE ELECTRONIQUE

A – EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, institue des taxes locales qui sont affectées auxdites collectivités.

La procédure de recouvrement des taxes locales, telle que prévue par la loi susvisée, ne prend pas en compte l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

En effet, la perception des taxes locales est effectuée actuellement sur la base de supports papiers et implique un déplacement physique des redevables pour les acquitter ainsi que la mobilisation de personnels pour les encaisser.

Dans le but de moderniser le recouvrement des taxes perçues par les collectivités locales et de permettre ainsi un accroissement de leurs ressources propres, il est proposé d'autoriser le recouvrement desdites taxes par voie électronique.

Les modalités de ce procédé de recouvrement électronique sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

B – TEXTE

Il est créé dans la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, un article 115 bis rédigé comme suit :

« **Art. 115 bis-** Le paiement des taxes locales prévues par la présente loi est effectué au moyen d'imprimés réglementaires prévus à cet effet.

Les contribuables soumis à ces taxes sont autorisés à les acquitter par voie électronique dans les conditions déterminées par décret pris en Conseil des Ministres. ».

Article 16

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT

A – EXPOSE DES MOTIFS

La taxe spéciale d'équipement (TSE) a été instituée en 2001.

Son produit est affecté à la Direction générale des Impôts et au secteur privé.

Elle a permis aussi bien à l'Administration fiscale qu'au secteur privé de disposer d'infrastructures immobilières et d'équipements mobiliers dans le cadre de leurs activités.

L'objectif de l'institution de cette taxe devant être atteint en 2019, l'annexe fiscale à la loi n° 2016 -116 du 8 décembre 2016, portant Budget de l'Etat pour l'année 2017, a prévu sa suppression pour le 31 décembre 2019.

Toutefois, au regard des nouveaux besoins qui s'imposent à l'Administration fiscale, notamment en matière de modernisation et de digitalisation et au secteur privé pour son organisation et pour le renforcement des capacités de ses membres, il est proposé d'abroger la disposition précitée afin que la taxe soit permanente.

L'article 1084 du Code général des Impôts est aménagé dans ce sens.

B – TEXTE

Le 5° de l'article 1084 du Code général des Impôts est abrogé.

MESURES DE SOUTIEN AU SECTEUR DU CINEMA

A – EXPOSE DES MOTIFS

Les activités d'offre d'accès à un catalogue de films, de contenus télévisés et de documentaires moyennant paiement, sont en plein essor en Côte d'Ivoire.

Ces services dits de « vidéos à la demande » consistent en la mise à disposition par voie d'internet de vidéos.

En pratique, les services de vidéos à la demande ne sont pas actuellement fiscalement appréhendés alors qu'ils entrent en concurrence avec les services traditionnels de télévision, mais aussi avec les opérateurs du marché du cinéma qui sont soumis à des obligations fiscales et parafiscales.

Afin de corriger cette situation et de contribuer au développement de l'industrie cinématographique, il est proposé d'instituer une taxe sur la diffusion de vidéos à la demande au taux de 3 % du montant hors taxes du prix payé par le client en contrepartie de la mise à disposition de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle au moyen d'un procédé de communication électronique.

Le produit de cette taxe est réparti entre l'Office national du Cinéma et le Fonds de Soutien à l'Industrie Cinématographique (FONSIC).

B – TEXTE

Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 1146 sous un Titre vingt-sixième, rédigés comme suit :

« Titre vingt-sixième Taxe sur la diffusion de vidéos à la demande

Art. 1146- 1° Il est institué une taxe dite taxe sur la diffusion de vidéos à la demande à la charge de toute personne physique ou morale qui met à titre professionnel, à la disposition du public moyennant le paiement de somme d'argent, des vidéos.

2° Cette taxe au taux de 3 %, est assise sur le montant hors taxes du prix payé par le client en contrepartie de la mise à disposition de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle au moyen d'un procédé de communication électronique.

3° La taxe est perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée.

4° Le produit de la taxe est réparti comme suit :

- 60 % au Fonds de Soutien à l'Industrie Cinématographique (FONSIC) ;
- 40 % à l'Office national du Cinéma (ONAC-CI). ».

Article 18

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX STRUCTURES HABILITEES A PERCEVOIR LA VIGNETTE

A – EXPOSE DES MOTIFS

L'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-480 du 28 décembre 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2012 dispose en son article 22 que la vignette est acquittée auprès de la Société ivoirienne de Contrôles techniques Automobiles (SICTA) au moment de la visite technique.

Or, cette société n'est plus la seule habilitée à procéder auxdits contrôles.

En effet, d'autres structures peuvent désormais, sur la base d'un arrêté signé par le Ministre en charge des Transports, obtenir l'agrément pour la fourniture des prestations de visite technique automobile.

Pour prendre en compte cette nouvelle réalité, il apparaît nécessaire d'aménager le dispositif fiscal relatif aux structures chargées du recouvrement de la vignette.

Les articles 919, 920, 922 et 941 du Code général des Impôts sont modifiés dans ce sens.

B – TEXTE

1/ A l'alinéa premier de l'article 919 du Code général des Impôts, remplacer « la Société ivoirienne de Contrôles techniques automobiles » par « les structures chargées du contrôle technique automobile et liées à la Direction générale des Impôts par une convention ».

2/ A l'alinéa premier de l'article 920 du Code général des Impôts, remplacer « la SICTA » par « les structures chargées du contrôle technique automobile et liées à la Direction générale des Impôts par une convention ».

3/ A l'article 922 du Code général des Impôts, remplacer « la Société ivoirienne de Contrôles techniques automobiles (SICTA) » par « les structures chargées du contrôle technique automobile et liées à la Direction générale des Impôts par une convention ».

4/ A l'alinéa 2 de l'article 941 du Code général des Impôts, remplacer « la SICTA » par « les structures chargées du contrôle technique des bateaux de plaisance et liées à la Direction générale des Impôts par une convention ».

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA BASE IMPOSABLE DE LA TAXE POUR LE DEVELOPPEMENT DES NOUVELLES TECHNOLOGIES EN ZONES RURALES

A – EXPOSE DES MOTIFS

Le Code général des Impôts prévoit en son article 1128 alinéa 2, que la taxe pour le développement des nouvelles technologies en zones rurales est perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée.

Ainsi, conformément au dispositif applicable en matière de TVA, la taxe pour le développement des nouvelles technologies en zones rurales est exigible dès la facturation en ce qui concerne les ventes ou fournitures de télécommunication prépayées.

Cette modalité n'ayant pas été prise en compte, il est proposé, à titre de mesure technique, de modifier le Code général des Impôts dans ce sens.

B – TEXTE

Le 2° de l'article 1127 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le taux de la taxe est de 2 %.

Ce taux s'applique au chiffre d'affaires mensuel hors taxes encaissé en ce qui concerne les ventes ou fournitures de télécommunication payées après consommation et au chiffre d'affaires mensuel hors taxes facturé pour les ventes ou fournitures de communication prépayées. ».

**AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS APPLICABLES
EN MATIERE DE FISCALITE FORESTIERE**

A – EXPOSE DES MOTIFS

Le dispositif fiscal en vigueur prévoit diverses taxes forestières dont notamment la taxe sur les ventes de bois en grumes et la taxe spéciale pour la préservation et le développement forestier.

En pratique, les opérateurs du secteur forestier sont confrontés au moment de la déclaration de ces deux taxes, à des difficultés liées à la base à retenir pour leur détermination chaque fois qu'ils sont dans un cas de "livraison à soi-même".

En effet, concernant la taxe sur les ventes de bois en grumes, la détermination de la valeur marchande, notamment le prix moyen de revient du mètre cube de l'essence forestière que l'opérateur forestier ou le concessionnaire de périmètres d'exploitation forestière s'est livré à lui-même, paraît difficile d'application ; ce qui a pour conséquence d'impacter négativement la déclaration et le paiement spontanés des taxes dues au titre de ces livraisons.

Afin de corriger cette situation, il est proposé de prévoir, en ce qui concerne les livraisons à soi-même, la fixation par arrêté conjoint du Ministre en charge du Budget et du Ministre en charge des Eaux et Forêts, de la base à retenir par catégorie d'essence forestière, pour la détermination de la taxe sur les ventes de bois en grumes et de la taxe spéciale pour la préservation et le développement forestier.

Par ailleurs, en ce qui concerne la taxe sur la préservation de l'environnement, le dispositif est jugé inadapté par les concessionnaires de périmètres d'exploitation forestière, qui continuent d'acquitter les taxes forestières sur la base des anciens tarifs tels que définis par l'ordonnance n° 96-181 du 07 mars 1996 portant modification des tarifs applicables en matière de fiscalité forestière.

Afin d'alléger les charges des opérateurs de la filière, il est proposé d'aménager les tarifs des taxes forestières, en les ramenant à des montants payables par année, ainsi qu'il suit :

- de 300 francs à 30 francs par hectare, en ce qui concerne la taxe d'attribution du périmètre d'exploitation forestière ;
- de 100 francs à 50 francs par hectare, pour la taxe de superficie ;
- de 80 francs à 48 francs par hectare, pour la redevance au titre des travaux d'intérêt général.

B – TEXTE

1/ L'article 1097 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« **Art.1097-** Les redevances et taxes forestières dues annuellement au titre du revenu du domaine forestier sont déterminées comme suit :

- 1- La taxe d'attribution du périmètre d'exploitation forestière est fixée à 30 francs par hectare ;
- 2- La taxe de renouvellement est fixée à 200 francs par hectare ;
- 3- La taxe de superficie est fixée à 50 francs par hectare ;
- 4- La redevance au titre des travaux d'intérêt général est fixée à 48 francs par hectare.

Dans le cas de contrats d'aménagement et d'exploitation de longue durée, ces taxes ne sont pas exigibles, mais sont intégrées dans le montant de la redevance annuelle qui tient compte des avantages résultant des droits d'exploitation exclusifs du co-contractant. ».

2/ A l'article 1097 ter du Code général des Impôts, insérer après le deuxième paragraphe, un paragraphe libellé ainsi qu'il suit :

« En ce qui concerne les livraisons à soi-même, la base à retenir pour la détermination de la taxe est fixée par arrêté conjoint du Ministre en charge du Budget et du Ministre en charge des Eaux et Forêts, par catégorie d'essence forestière.

Ce montant pourra être aménagé périodiquement pour tenir compte des évolutions du marché. ».

3) Le 2° de l'article 1134 du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

« En ce qui concerne les livraisons à soi-même, la base à retenir pour la détermination de la taxe est fixée par arrêté conjoint du Ministre en charge du Budget et du Ministre en charge des Eaux et Forêts, par catégorie d'essence forestière.

Ce montant pourra être aménagé périodiquement pour tenir compte des évolutions du marché. ».

Article 21

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPOSITION DES IMMEUBLES FAISANT L'OBJET DE BAIL EMPHYTEOTIQUE

A – EXPOSE DES MOTIFS

Le Code général des Impôts, en son article 154, dispose que l'impôt sur le revenu foncier et l'impôt sur le patrimoine foncier sont dus pour l'année entière par le propriétaire ou le possesseur de l'immeuble au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Cette disposition prévoit également qu'en cas de bail emphytéotique, l'impôt est dû par le preneur ou emphytéote. Ainsi, l'impôt est à la charge exclusive de l'emphytéote, à l'exclusion du bailleur qui pourtant reçoit du preneur, une redevance à titre de revenu foncier.

En vue de corriger cette situation, il est proposé de soumettre le bailleur de l'immeuble faisant l'objet de bail emphytéotique à l'impôt sur le revenu foncier en raison du revenu qu'il perçoit et le preneur à l'impôt sur le patrimoine foncier sur la base des constructions édifiées.

L'article 154 du Code général des Impôts est modifié dans ce sens.

B – TEXTE

Le troisième paragraphe de l'article 154 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« En cas de bail emphytéotique, l'impôt est dû par le bailleur en raison du loyer perçu et par le preneur ou l'emphytéote pour les constructions édifiées. ».

MESURES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET L'EVASION FISCALES

A – EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la lutte contre le développement de la fraude et des transferts illicites de revenus au profit notamment des personnes physiques, diverses mesures visant à renforcer la transparence fiscale ont été adoptées ces dernières années.

Toutefois, malgré l'arsenal juridique, les contrôles fiscaux ont révélé la persistance de pratiques frauduleuses, consistant pour certaines entreprises à transférer abusivement d'importants revenus à leurs principaux actionnaires personnes physiques ou à leurs dirigeants, qui bénéficient de la mesure de suspension de déclaration de l'impôt général sur le revenu global.

Cette situation qui s'avère pénalisante pour les caisses de l'Etat est également contraire aux recommandations internationales.

Afin de lutter contre cette forme de fraude fiscale et de décourager ces pratiques, il est proposé d'autoriser l'Administration fiscale, lorsqu'elle estime au cours d'un contrôle de comptabilité, que des revenus importants ont été abusivement transférés de l'entreprise à une personne qui lui est directement ou indirectement liée, de procéder à la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble de cette personne physique.

Les revenus de sources injustifiées de cette personne, identifiés à l'issue de la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble, sont réputés provenir de l'entreprise et sont à ce titre, frappés d'une amende de 50 % de leur montant brut sans préjudice des rappels d'impôts et pénalités qui pourraient être mis à la charge de l'entreprise.

La personne physique ayant fait l'objet de la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble et l'entreprise sont solidaires du paiement de l'amende susvisée.

Le Livre de Procédures fiscales est aménagé dans ce sens.

B – TEXTE

1/ Le deuxième paragraphe de l'article 7 du Livre de Procédures fiscales est complété comme suit :

« Elle peut également examiner les transferts de revenus en nature ou en espèces réalisés entre l'entreprise et des personnes physiques qui lui sont directement ou indirectement liées.

Cet examen peut aboutir à une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble des personnes physiques concernées. »).

2/ Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales, un article 170 decies rédigé comme suit :

« **Art. 170 decies-** Les revenus perçus par une personne physique, considérés comme étant de sources injustifiées à l'issue d'une procédure de contrôle mise en œuvre en application du deuxième paragraphe de l'article 7 du présent Livre, donnent lieu à la perception d'une amende égale à 50 % du montant brut desdits revenus, sans préjudice des rappels d'impôts de toute nature qui pourraient être mis à la charge de l'entreprise, du fait de ces revenus.

L'entreprise visée à l'article 7 suscitée ainsi que la personne physique ayant directement ou indirectement bénéficié desdits revenus, sont solidairement responsables du paiement de l'amende susvisée. »).

AMENAGEMENT DU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE L'EROSION DE LA BASE IMPOSABLE ET LE TRANSFERT DE BENEFICES

A – EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du renforcement de l'obligation de documentation des transactions internationales intragroupes, l'article 14-2 de l'annexe fiscale à la loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2018 a institué à l'égard des sociétés-mères ivoiriennes de groupes multinationaux, l'obligation de produire une déclaration dite « pays par pays », retraçant par juridictions où le groupe exploite des entités, certains agrégats fiscaux, économiques et comptables.

Ainsi, ces entreprises ont l'obligation de produire la déclaration pays par pays, lorsqu'elles ont réalisé un chiffre d'affaires hors taxes consolidé égal ou supérieur à 491 967 750 000 francs (soit 750 millions d'euros) au titre de l'exercice fiscal soumis à déclaration.

En pratique, des divergences d'interprétations sont apparues quant à l'exercice fiscal dont le chiffre d'affaires doit être pris en compte pour déterminer l'assujettissement ou non d'une société-mère ivoirienne à l'obligation de produire la déclaration pays par pays.

Dans le but de mettre un terme à ces interprétations divergentes et de rendre notre dispositif fiscal conforme aux normes internationales, il est proposé de préciser que la déclaration pays par pays est à produire par toute société-mère ivoirienne d'un groupe multinational, lorsqu'elle a déclaré au cours de l'exercice précédent, un chiffre d'affaires hors taxes consolidé égal ou supérieur au seuil susvisé.

L'article 36 bis du Code général des Impôts est aménagé dans ce sens.

B – TEXTE

Le premier tiret du paragraphe 2 de l'article 36 bis du Code général des Impôts est modifié comme suit :

« - réaliser au titre de l'exercice précédant l'exercice fiscal soumis à déclaration, un chiffre d'affaires hors taxes consolidé égal ou supérieur à 491 967 750 000 francs. ».

MESURES D'AMELIORATION DU CADRE DE TRANSPARENCE FISCALE

A – EXPOSE DES MOTIFS

Les engagements internationaux de notre pays en matière de transparence fiscale, ont rendu nécessaire l'adoption de diverses mesures, dans le but de rendre le cadre juridique ivoirien conforme aux normes internationales dans ce domaine.

Ainsi, dans l'optique de finaliser les réformes engagées dans ce sens par l'article 16 de l'annexe fiscale à la loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018 portant Budget de l'Etat pour l'année 2019, il est proposé les mesures qui suivent :

- l'aménagement de l'obligation de tenue et de production du registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales ;
- l'institution d'une obligation de déclaration des fiducies, trusts et autres constructions juridiques similaires créés à l'étranger, à la charge de leurs gestionnaires établis en Côte d'Ivoire.

1. Aménagement de l'obligation de tenue et de production du registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales

L'article 49 ter du Livre de Procédures fiscales met à la charge des personnes morales, l'obligation de tenir à jour un registre de leurs bénéficiaires effectifs et de le produire à toute réquisition de l'Administration fiscale, sous peine de sanctions.

Afin de disposer des informations sur les bénéficiaires effectifs desdites personnes morales dès leur création, il est proposé de mettre à leur charge l'obligation de produire ces informations lors de l'immatriculation fiscale de la personne morale. Ces informations devront être mises à jour en cas de changement de l'identité des bénéficiaires effectifs, dans les 30 jours suivants lesdits changements.

Par ailleurs, pour l'identification du bénéficiaire effectif, l'article 49 ter précité fait référence aux dispositions de la loi ivoirienne n° 2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, alors même que cette loi contient des limites quant à la définition dudit bénéficiaire, au regard des normes internationales édictées par le Groupe d'Action Financière (GAFI).

En effet, la norme internationale définit le bénéficiaire effectif d'une personne morale comme la personne physique qui, en dernier lieu, détient une participation de contrôle dans la personne morale concernée ou celle qui, par tous autres moyens, exerce effectivement le contrôle sur cette personne

morale ou à défaut, celle qui occupe la position de dirigeant de ladite personne. Ainsi, tandis que la loi ivoirienne est conforme à la norme internationale en ce qui concerne les deux premiers niveaux d'identification du bénéficiaire effectif, elle ne prévoit pas le 3^{ème} critère lié à l'exercice de la position de dirigeant dans la personne morale ; ce qui constitue une limite de notre dispositif, identifiée comme majeure.

Par conséquent, afin de rendre notre dispositif de transparence fiscale conforme aux standards internationaux, il est proposé, pour la définition du bénéficiaire effectif, de faire référence aux Normes internationales du GAFI en plus de celles ressortant de la législation nationale.

2. Institution d'une obligation de déclaration des fiducies, trusts et autres constructions juridiques similaires créés à l'étranger, à la charge de leurs gestionnaires établis en Côte d'Ivoire

La norme internationale en matière de transparence fiscale impose aux Etats de détenir les informations sur la participation de leurs résidents aux fiducies, trusts et autres constructions juridiques similaires.

La même obligation s'applique aux acquisitions ou à la détention de biens et valeurs situés sur les territoires respectifs des Etats et placés dans lesdites constructions juridiques, même lorsque ces constructions juridiques sont constituées à l'étranger.

Afin de satisfaire à cette norme dont l'absence a été identifiée comme une faille potentiellement grave du dispositif de transparence fiscale ivoirien, il est proposé d'instituer ladite obligation, à l'instar de certains pays africains qui l'ont déjà fait, notamment le Cameroun et la Tunisie.

B – TEXTE

1/ L'alinéa 1^o de l'article 71 du Code général des Impôts est complété par un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Les personnes morales, quelles que soient leur forme et leur activité, sont tenues de joindre aux documents visés au paragraphe précédent, une déclaration portant sur l'identité de leurs bénéficiaires effectifs, au sens des normes nationales et internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive. La déclaration est à produire selon le formulaire administratif conçu à cet effet. ».

2/ La seconde phrase du premier paragraphe de l'article 49 ter du Livre de Procédures fiscales est modifiée et nouvellement rédigée comme suit :

« Le bénéficiaire effectif d'une personne morale s'entend de la personne physique identifiée comme telle en application des dispositions de la législation nationale relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et des Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la prolifération édictées par le Groupe d'Action financière (GAFI) ».

3/ Il est créé un article 54 bis dans le Livre de Procédures fiscales, rédigé comme suit :

« **Gestionnaires et administrateurs de fiducies, trusts et autres constructions juridiques similaires**

Art. 54 bis - Les personnes physiques ou morales résidant en Côte d'Ivoire qui jouent le rôle d'administrateurs ou de gestionnaires de fiducies, trusts ou autres constructions juridiques similaires constituées hors de Côte d'Ivoire, sont tenues de déclarer auprès de l'Administration fiscale ivoirienne, l'existence, la modification, l'extinction, les termes et le contenu des constructions juridiques de ce type qu'elles gèrent ou administrent à l'étranger, ainsi que l'identité des constituants, des protecteurs le cas échéant, de l'ensemble des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires et d'une façon générale, de toute autre personne physique qui exerce en dernier lieu un contrôle effectif sur lesdites constructions, au sens des normes nationales et internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, dès lors que l'une des conditions suivantes est satisfaite :

- le gestionnaire ou l'administrateur de la fiducie, du trust ou de la construction juridique similaire étrangère, réside fiscalement en Côte d'Ivoire ;
- au moins l'un des constituants ou l'un des bénéficiaires de la fiducie, du trust ou de la construction juridique similaire étrangère, réside fiscalement en Côte d'Ivoire. Dans ce cas, tout constituant ou bénéficiaire résidant sur le territoire ivoirien est solidaire de l'obligation de déclaration susvisée ;
- des biens, droits ou produits capitalisés situés en Côte d'Ivoire sont placés dans la fiducie, le trust ou la construction juridique similaire constitués à l'étranger.

La déclaration doit être produite auprès du service des Impôts de rattachement du gestionnaire, de l'administrateur, du bénéficiaire ou du constituant selon le cas, dans les 30 jours suivants la constitution, la modification

ou l'extinction de la fiducie, du trust ou de la construction juridique similaire, au moyen du formulaire administratif conçu à cet effet.

Le défaut de production dans les délais légaux de la déclaration susvisée, est sanctionné par une amende de 2 000 000 de francs, sans préjudice des autres sanctions légales applicables. L'amende de 2 000 000 de francs s'applique également aux déclarations comportant des informations erronées.

La production hors délai de la déclaration est passible d'une amende pour retard de 500 000 francs par mois de retard, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier. »).

Article 25

PROROGATION DE LA SUSPENSION DE L'OBLIGATION DE SOUSCRIPTION DE LA DECLARATION ANNUELLE DE L'IMPOT GENERAL SUR LE REVENU

A – EXPOSE DES MOTIFS

Les annexes fiscales aux lois portant Budget de l'Etat pour les années 2017 et 2019 ont suspendu l'obligation annuelle de déclaration et de paiement de l'impôt général sur le revenu global (IGR), en attendant la réforme de cet impôt.

A ce jour, le système d'information intégré de gestion mis en place et devant permettre d'appréhender tous les flux de revenus à des fins de recoupement, n'est pas encore opérationnel.

Il est par conséquent proposé de proroger la mesure de suspension, jusqu'à l'opérationnalisation effective des outils modernes de gestion et de contrôle de l'imposition des revenus des personnes physiques.

L'article 255 du Code général des Impôts est modifié dans ce sens.

B – TEXTE

L'article 255 du Code général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Remplacer dans le dernier alinéa, « jusqu'au 31 décembre 2019 » par « jusqu'à l'achèvement de la réforme globale de l'impôt visé au 1 ° ci-dessus, ».

PRECISIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA PUBLICITE

A – EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales institue une taxe sur la publicité à support mobile. La taxe est due notamment pour les affiches publicitaires sur papier ordinaire ou sur carton, manuscrites ou imprimées apposées sur un véhicule servant au transport public ou privé, ainsi que pour la publicité réalisée à travers d'autres supports mobiles limitativement énumérés.

Par ailleurs, la loi susvisée dispose que la taxe sur la publicité est également applicable aux annonces peintes sur un support ou sur un panneau et les affiches protégées par une vitre.

Toutefois, à la pratique, il est donné de constater que certaines collectivités territoriales réclament ladite taxe pour de simples signalétiques figurant sur les véhicules de transport de personnel des entreprises ou sur les façades des locaux utilisés pour l'exploitation de leur activité en vue d'indiquer la raison sociale et les coordonnées desdites entreprises.

Ces inscriptions ne peuvent être regardées comme une volonté délibérée de l'entreprise de faire de la publicité.

Afin de corriger cette situation qui est source de nombreux contentieux, il est proposé d'exclure expressément du champ d'application de la taxe sur la publicité, les signalétiques sur les véhicules affectés au transport du personnel et sur les façades des locaux d'exploitation des entreprises, indiquant la raison sociale et les coordonnées.

B – TEXTE

La loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales est modifiée ainsi qu'il suit :

1/ A l'article 141, il est créé un 6 rédigé ainsi qu'il suit : « Les signalétiques sur les véhicules de transport du personnel des entreprises, indiquant uniquement la raison sociale et les coordonnées ».

2/ A l'article 152, il est créé un 5 rédigé ainsi qu'il suit : « Les signalétiques sur les véhicules de transport du personnel des entreprises, indiquant uniquement la raison sociale et les coordonnées ».

3/ A l'article 182, il est créé un 5 rédigé ainsi qu'il suit : « Les signalétiques apposées sur les façades des locaux d'exploitation des entreprises, indiquant la raison sociale et les coordonnées ».

Article 27

AMENAGEMENT DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS FISCALES DES CENTRES DE GESTION AGREES A L'EGARD DE LEURS ADHERENTS

A – EXPOSE DES MOTIFS

Les centres de gestion agréés sont des structures d'encadrement des contribuables à faible capacité administrative et comptable.

Aux termes de la réglementation, ils sont tenus d'établir, pour le compte de leurs adhérents, les déclarations fiscales destinées à l'Administration fiscale. Ces déclarations sont produites actuellement sur support papier.

Or, dans le cadre de la digitalisation des moyens de gestion de l'impôt et des contribuables, pour une meilleure efficacité des services fiscaux, l'annexe fiscale à la loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014 portant Budget de l'Etat pour l'année 2015, a autorisé la télédéclaration et le paiement des impôts et taxes par virement bancaire.

Ce dispositif a été étendu aux contribuables relevant de l'impôt synthétique et aux particuliers assujettis à l'impôt foncier par l'article 19 de l'annexe fiscale à la loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016 portant Budget de l'Etat pour l'année 2017.

Afin de poursuivre cette dynamique de dématérialisation, il est proposé de mettre à la charge des centres de gestion agréés, l'obligation de souscrire les déclarations de leurs adhérents par voie électronique.

B – TEXTE

Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales, un article 96 ter rédigé comme suit :

« Art. 96 ter- Les centres de gestion agréés sont tenus de souscrire les déclarations de leurs adhérents par voie électronique. ».

Article 28

EXTENSION DES TAXES SPECIFIQUES EXIGIBLES DES ENTREPRISES DE TELECOMMUNICATIONS A TOUTES LES STRUCTURES REALISANT DES OPERATIONS DE TRANSFERT D'ARGENT PAR TELEPHONE MOBILE

A – EXPOSE DES MOTIFS

L'annexe fiscale à la loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018 portant Budget de l'Etat pour l'année 2019 a, en son article 14, mis à la charge des entreprises de transfert d'argent par téléphone mobile, l'obligation d'acquitter les taxes spécifiques applicables aux sociétés de téléphonie mobile.

Cette mesure n'a pas pris en compte l'activité de transfert d'argent par téléphone mobile effectuée par les entreprises autres que les établissements émetteurs de monnaie électronique.

Afin de corriger cette situation qui est de nature à créer une distorsion dans les règles de la concurrence et à porter atteinte au principe d'équité fiscale, il est proposé d'étendre à l'ensemble des structures effectuant des opérations de transfert d'argent par téléphone mobile, l'obligation d'acquitter les taxes spécifiques exigibles des sociétés de téléphonie mobile.

Les articles 1127, 1128, 1129 et 1130 du Code général des Impôts sont aménagés dans ce sens.

B – TEXTE

1/ Au 1° de l'article 1127 du Code général des Impôts, remplacer le membre de phrase « et des entreprises de transfert d'argent par téléphone mobile » par le membre de phrase « et des entreprises effectuant les opérations de transfert d'argent, par téléphone mobile. »

2/ Au 1° de l'article 1128 du Code général des Impôts, remplacer le membre de phrase « et des entreprises effectuant le transfert d'argent par téléphone mobile » par le membre de phrase « et des entreprises effectuant les opérations de transfert d'argent par téléphone mobile. »

3/ Au deuxième alinéa de l'article 1129 du Code général des Impôts, après le mot « téléphonie », remplacer le membre de phrase « et des entreprises effectuant le transfert d'argent par téléphone mobile » par le membre de phrase « et des entreprises effectuant les opérations de transfert d'argent par téléphone mobile. »

4/ Le Titre douzième du Livre sixième du Code général des Impôts est modifié et nouvellement intitulé comme suit :

« Taxe sur les entreprises de télécommunications et des technologies de l'information et de la communication et les entreprises effectuant les opérations de transfert d'argent »

5/ Au premier alinéa de l'article 1130 du Code général des Impôts, après le mot « communication », remplacer le groupe de mots « et les entreprises effectuant le transfert d'argent par téléphone mobile. » par le membre de phrase « et les entreprises effectuant les opérations de transfert d'argent par téléphone mobile. »

6/ Au deuxième alinéa de l'article 1130 du Code général des Impôts, remplacer le membre de phrase « des entreprises effectuant le transfert d'argent par téléphone mobile. » par le groupe de mots « des entreprises effectuant les opérations de transfert d'argent par téléphone mobile. ».

AMENAGEMENT DE LA TAXATION DE LA NOIX DE COLA A L'EXPORTATION

A – EXPOSE DES MOTIFS

Les exportations de noix de cola font l'objet d'une imposition au droit unique de sortie (DUS) et au droit d'enregistrement respectivement au taux de 14 % et de 2,5 %.

Le secteur ne disposant pas de structure de régulation, des difficultés de perception desdits droits sont apparues à l'application de ce dispositif, occasionnant ainsi des désagréments à l'Administration et aux exportateurs de ces produits.

Dans le but de résoudre ces difficultés et de faciliter le recouvrement de ces droits, il est proposé d'instituer une taxe à l'exportation sur la noix de cola en remplacement du DUS et du droit d'enregistrement.

Le tarif de la taxe est fixé à 10,2 francs par kilogramme de noix de cola exportée.

Le produit de la taxe à l'exportation liquidé et recouvré au cordon douanier est rétrocédé à hauteur de 15 % au Receveur du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre et est affecté au Budget de l'Etat.

Les modalités de la rétrocession sont déterminées par arrêté du Ministre en charge du Budget.

B – TEXTE

Il est créé au Livre sixième du Code général des Impôts, un article 1147 sous un Titre vingt-septième, rédigés comme suit :

«

Titre vingt-septième Taxe à l'exportation sur la noix de cola

Art. 1147- 1° Il est institué une taxe sur les exportations de noix de cola.

2° Le tarif de la taxe est fixé à 10,2 francs par kilogramme.

3° La taxe est liquidée et recouvrée par les services de la Douane selon les mêmes conditions, sanctions et sûretés que les autres taxes à l'exportation.

Le produit de la taxe est rétrocédé à hauteur de 15 % au Receveur du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre et est affecté au Budget de l'Etat.

Les modalités de la rétrocession sont déterminées par arrêté du Ministre en charge du Budget. ».

Direction générale des Impôts
Cité administrative, Tour E, Abidjan Plateau
BP V 103
Abidjan- République de Côte d'Ivoire
Téléphone : (+225) 20 21 10 90 / 20 21 70 81
Ligne verte : (+225) 800 88 888
Site web : www.dgi.gouv.ci
e-mail : infodgi@dgi.gouv.ci